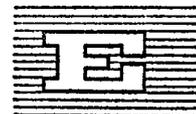


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1296  
E/CN.4/Sub.2/417  
20 septembre 1978

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES  
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
SUR SA TRENTE ET UNIEME SESSION

Genève, 28 août-15 septembre 1978

Rapporteur : M. Dumitru Ceausu

GE.78-11123

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapes</u>	<u>Page</u>
I. Organisation de la session .....	1 - 15	1
Ouverture et durée de la session .....	1 - 3	1
Participants .....	4 - 5	1
Election du bureau .....	6	1
Ordre du jour .....	7	1
Organisation des travaux .....	8	3
Séances, résolutions et documents .....	9 - 15	3
II. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission .....	16 - 24	4
III. Rôle de la Sous-Commission dans l'exécution du programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; étude et suggestions concernant les moyens efficaces et les mesures concrètes propres à assurer l'application pleine et universelle des décisions et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au racisme, à la discrimination raciale, à l' <u>apartheid</u> , à la décolonisation, à l'autodétermination et aux questions connexes .....	25 - 36	5
IV. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe .....	37 - 50	7
V. La question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement .....	51 - 140	9
VI. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme .....	141 - 162	27
VII. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes .....	163 - 182	31
VIII. Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.....	183 - 194	33

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IX. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones .....	195 - 202	35
X. Etude de certaines questions concernant la situation des droits de l'homme au Chili .....	203 - 221	36
XI. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social .....	222 - 232	39
XII. Etude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide .....	233 - 242	41
XIII. Problème de l'applicabilité aux personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent des dispositions internationales en vigueur relatives à la protection des droits de l'homme .....	243 - 256	42
XIV. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme .....	257 - 272	44
XV. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de la Sous-Commission .....	273 - 291	46
XVI. Adoption du rapport .....	292	49
XVII. Résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa trente et unième session .....		50
A. <u>Résolutions</u>		
1 (XXXI). Rôle de la Sous-Commission dans l'exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; étude et suggestions concernant les moyens efficaces et les mesures concrètes propres à assurer l'application pleine et universelle des décisions et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au racisme, à la discrimination raciale, à l' <u>apartheid</u> , à la décolonisation, à l'auto-détermination et aux questions connexes .....		50

	<u>Page</u>
2 (XXXI). Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe .....	51
3 (XXXI). Développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales	52
4 (XXXI). Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes .....	53
5 (XXXI). Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement .....	55
6 (XXXI). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme .....	58
7 (XXXI). Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de la Sous-Commission .....	61
8 (XXXI). Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission ....	62
9 (XXXI). Le problème de l'applicabilité aux personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent des dispositions internationales en vigueur relatives à la protection des droits de l'homme .....	63
10 (XXXI). Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social .....	64
11 (XXXI). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme .....	64
B. <u>Décisions</u> .....	65

Annexes

- I. Liste des participants
- II. Incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa trente-et unième session
- III. Liste des documents distribués pour la trente et unième session de la Sous-Commission

## I. ORGANISATION DE LA SESSION

### Ouverture et durée de la session

1. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a tenu sa trente et unième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 28 août au 15 septembre 1978.
2. La session a été ouverte (800ème séance) par M. Syed Sharifuddin Pirzada (Pakistan), Président de la Sous-Commission à sa trentième session, qui a fait une déclaration.
3. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a fait une déclaration liminaire.

### Participants

4. Ont participé à la session les membres de la Sous-Commission, des rapporteurs non membres de la Sous-Commission, des observateurs d'Etats Membres, un représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, une représentante de la Commission de la condition de la femme, et les représentants de deux institutions spécialisées, d'une organisation intergouvernementale régionale, d'un mouvement de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. On trouvera à l'annexe I la liste des participants à la session.
5. Certains membres ont informé le Secrétaire général qu'ils ne pourraient assister à la totalité ou à une partie de la session et, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et avec l'assentiment de leur gouvernement, ils ont désigné des suppléants (voir annexe I). Le Secrétaire général a approuvé ces nominations, et les suppléants se sont par conséquent vu accorder le même statut que les membres de la Sous-Commission pendant la durée de la session, y compris le droit de vote.

### Election du Bureau

6. A sa 800ème séance, la Sous-Commission a élu à l'unanimité le Bureau suivant :  

<u>Président</u> :	M. Abdelwahab Bouhdiba
<u>Vice-Présidents</u> :	M. Beverly Carter
	M. Carlos Holguín-Holguín
	M. Waleed Sadi
<u>Rapporteur</u> :	M. Dumitru Ceausu

### Ordre du jour

7. A sa 801ème séance, la Sous-Commission a adopté à l'unanimité l'ordre du jour suivant :
  1. Election du Bureau
  2. Adoption de l'ordre du jour
  3. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission

4. Rôle de la Sous-Commission dans l'exécution du Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; étude et suggestions concernant les moyens efficaces et les mesures concrètes propres à assurer l'application pleine et universelle des décisions et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au racisme, à la discrimination raciale, à l'apartheid, à la décolonisation, à l'autodétermination et aux questions connexes
5. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe
6. Problème de l'applicabilité aux personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent des dispositions internationales en vigueur relatives à la protection des droits de l'homme
7. Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales
8. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes
9. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme
10. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social
11. La question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
12. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme
13. Etude de certaines questions concernant la situation des droits de l'homme au Chili
14. Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme, en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme
15. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique
16. Etude de la question de la discrimination à l'encontre des populations autochtones
17. Etude de la question de la prévention et du châtiement du crime de génocide
18. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de la Sous-Commission
19. Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente et unième session

Organisation des travaux

8. La Sous-Commission a abordé dans l'ordre suivant les questions inscrites à son ordre du jour : 3, 4, 5, 11, 12, 8, 7, 16, 13, 10, 17, 6, 9, 18, 19. A la 820ème séance, le Rapporteur spécial pour le point 14, Mme Erica-Irene Daes, a fait une déclaration relative à l'étude qu'elle était en train de préparer. A la même séance, la Sous-Commission a décidé de reporter l'examen des points 14 et 15 de son ordre du jour à sa trente-deuxième session (voir chap. XVII, sect. B, décision 3).

Séances, résolutions et documents

9. La Sous-Commission a tenu 28 séances (800ème à 827ème). Les opinions exprimées au cours des débats sur les questions de fond sont résumées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (E/CN.4/Sub.2/SR.800 à 827).

10. La Sous-Commission a entendu des déclarations des observateurs de l'Argentine (807ème séance), du Chili (800ème et 818ème séances), de Chypre (825ème et 826ème séances), de la Guinée équatoriale (804ème et 812ème séances), de la République démocratique allemande (812ème et 818ème séances), de l'Iraq (815ème et 816ème séances), d'Israël (803ème et 818ème séances), de la Pologne (818ème séance) et de la Turquie (802ème, 822ème et 825ème séances).

11. Des déclarations ont été faites par la représentante de la Commission de la condition de la femme (802ème et 812ème séances).

12. Une déclaration a été faite par le représentant de l'Organisation internationale du Travail (812ème séance).

13. La Sous-Commission a entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif : catégorie I : Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies (818ème séance); Fédération syndicale mondiale (818ème séance); catégorie II : Amnesty International (809ème séance); Société anti-esclavagiste (812ème et 816ème séances); Commission internationale de juristes (807ème, 808ème et 809ème séances); Fédération internationale des droits de l'homme (826ème et 827ème séances); Liste : Minority Rights Group (822ème et 823ème séances).

14. La Sous-Commission a adopté les résolutions 1 (XXXI) à 11 (XXXI) ainsi que plusieurs décisions. Le texte de ces résolutions et décisions figure au chapitre XVII ci-après. La Sous-Commission a également adopté une résolution confidentielle relative au point 10 de l'ordre du jour.

15. Les états des incidences administratives et financières des résolutions 1 (XXXI), 2 (XXXI), 4 A (XXXI), 5 A, B et D (XXXI), 6 A (XXXI) et 9 (XXXI), ainsi que de la décision 2, tels qu'ils ont été établis par le Secrétaire général, figurent à l'annexe II. On trouvera à l'annexe III la liste des documents présentés à la Sous-Commission pour examen.

II. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES QUI ONT DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UNE ÉTUDE OU D'UNE ENQUÊTE DE LA PART DE LA SOUS-COMMISSION

16. La Sous-Commission a examiné le point 3 de l'ordre du jour à ses 801<sup>ème</sup>, 802<sup>ème</sup> et 825<sup>ème</sup> séances, le 29 août et le 13 septembre 1978.

17. Elle était saisie d'une note du Secrétaire général concernant les faits nouveaux intervenus entre le 16 juin 1977 et le 1<sup>er</sup> juin 1978 dans les domaines qui sont du ressort de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/401), d'un mémorandum résumant les activités récentes de l'Organisation internationale du Travail dans la lutte contre la discrimination en matière d'emploi et de profession (E/CN.4/Sub.2/402) et d'un aide-mémoire résumant les activités récentes de l'UNESCO en ce qui concerne la lutte contre les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement et dans celui des relations raciales (E/CN.4/Sub.2/403).

18. Les orateurs se sont déclarés satisfaits des progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme tels qu'ils ressortaient des documents mentionnés ci-dessus, et ils ont dit grand bien en particulier de l'activité déployée par l'OIT et l'UNESCO pour lutter contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités. Ils ont appelé l'attention sur la nécessité d'assurer l'universalité des accords internationaux dans le domaine des droits de l'homme et d'éliminer la discrimination raciale. Ils ont dit aussi qu'ils appréciaient tout spécialement l'action menée par la Commission des droits de l'homme au sujet des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, les travaux effectués par l'OIT sur la question de l'égalité de chances et de l'égalité de traitement des travailleurs et des travailleuses et sur la question des travailleurs migrants, ainsi que les projets de déclarations de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux et sur les principes fondamentaux concernant la contribution des moyens de grande information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale et à la lutte contre la propagande belliciste, le racisme et l'apartheid. Il a été fait référence à la situation des droits de l'homme à Chypre.

19. Quelques membres de la Sous-Commission ont déclaré que, si tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales étaient interdépendants et indivisibles, il était cependant nécessaire de créer d'urgence des conditions garantissant la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Eu égard à la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, il fallait envisager soit une nouvelle étude sur la question, soit une mise à jour de l'intéressante étude de M. Ganji <sup>1/</sup>. La jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dépendait pour beaucoup de la politique adoptée par les États eux-mêmes, même si nombre d'entre eux se trouvaient gênés par les limites qu'imposait le sous-développement, sans parler des regrettables réalités de la situation économique internationale. A cet égard, un orateur a souligné qu'un certain nombre de pays en développement qui avaient adhéré aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme n'avaient pu s'acquitter des obligations contractées au titre de ces pactes à cause de leur structure économique et sociale actuelle. La Commission jugerait peut-être bon d'examiner ce qu'il convenait de faire dans le cas de ces États.

---

<sup>1/</sup> La mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels : problèmes, politiques, progrès (Publication des Nations Unies, No de vente E.75.XIV.2).

20. D'autres orateurs ont dit qu'il fallait encourager l'Université des Nations Unies à établir des études au profit des divers organes des Nations Unies. La Sous-Commission s'était surtout occupée de la discrimination fondée sur la race, la nationalité et la religion, mais il était nécessaire de s'occuper de la discrimination fondée sur l'origine sociale, la fortune et la naissance. Il fallait qu'à l'avenir la Sous-Commission consacre aussi davantage d'attention aux droits des femmes et des enfants et s'efforce de mettre au point, à ce sujet, un ensemble de normes de droit international universellement acceptées. Un autre membre a proposé que les sujets suivants soient abordés dans des études futures : la manière d'assurer le déroulement régulier des élections; l'amélioration des droits des malades mentaux; la manière d'assurer le droit à un jugement équitable; certains aspects des droits de l'enfant, en particulier la question du travail des enfants; la servitude pour dettes; certains aspects de l'exploitation des femmes.

21. Plusieurs membres ont estimé qu'il fallait veiller à ce que les travaux de la Sous-Commission soient connus d'un plus large public, étant donné qu'à long terme les résultats obtenus dépendraient de la réaction du public devant les questions examinées par la Sous-Commission. Les principaux points de certains rapports de la Sous-Commission pourraient, par exemple, être diffusés auprès du public sous une forme plus attrayante.

22. Le 11 septembre 1978, M. Amadeo, M. Ferrero et M. Jaydwardene ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.698), dont Mme Daes s'est ensuite portée coauteur. A la 825ème séance, ce projet a été présenté oralement par M. Jaydwardene.

23. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote.

24. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVII, section A (résolution 8 (XXXI)).

III. ROLE DE LA SOUS-COMMISSION DANS L'EXECUTION DU PROGRAMME DE LA DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE; ETUDE ET SUGGESTIONS CONCERNANT LES MOYENS EFFICACES ET LES MESURES CONCRETES PROPRES A ASSURER L'APPLICATION PLEINE ET UNIVERSELLE DES DECISIONS ET DES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES AU RACISME, A LA DISCRIMINATION RACIALE, A L'APARTHEID, A LA DECOLONISATION, A L'AUTODETERMINATION ET AUX QUESTIONS CONNEXES

25. La Sous-Commission a examiné le point 4 de l'ordre du jour à ses 802ème, 803ème, 804ème, 824ème et 825ème séances, les 29 et 30 août et les 13 et 15 septembre 1978.

26. Conformément à sa résolution 3 (XXX), la Sous-Commission était saisie de deux documents préliminaires établis par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/L.679 et E/CN.4/Sub.2/L.680). L'attention de la Sous-Commission était appelée aussi sur la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui avait eu lieu à Genève du 14 au 25 août 1978.

27. Les participants ont reconnu l'importance de la Conférence mondiale. Ils sont convenus que la Sous-Commission était en droit d'en examiner les résultats pour déterminer son propre rôle dans l'application des recommandations de la Conférence, tout en reconnaissant que c'était l'Assemblée générale qui répartirait en fin de compte les tâches aux divers organes des Nations Unies quand elle examinerait les résultats de la Conférence à sa prochaine session.

28. Les membres de la Sous-Commission ont relevé dans la Déclaration et le Programme d'action de la Conférence divers éléments qu'ils ont jugés importants pour les travaux de la Sous-Commission.

29. Selon certains avis exprimés, un certain nombre de séminaires et d'études complémentaires pourraient être organisés sur certaines questions comme les effets des instruments relatifs aux droits de l'homme dans le domaine du racisme et de la discrimination raciale, l'intérêt qu'il y aurait à assurer l'universalité de ces instruments pour lutter efficacement contre ces deux fléaux et contre l'apartheid, le rôle des médias dans la lutte contre le racisme et le rôle de l'éducation. En ce qui concerne les travailleurs migrants, on a suggéré qu'une étude soit faite sur l'attitude des Etats d'accueil et sur la manière dont ils traitaient les travailleurs migrants. Les études dans ce domaine devraient aussi faire la lumière sur la question de l'exploitation de la main-d'oeuvre étrangère. Selon une opinion, il conviendrait de rendre plus accessibles au public les études pertinentes déjà faites par les Nations Unies en en rédigeant de brefs résumés et en en assurant une diffusion plus large hors du cadre des Nations Unies et des milieux universitaires. Au sujet des minorités, on a suggéré que la Sous-Commission étudie les mesures spéciales nécessaires à la protection des groupes minoritaires défavorisés, conformément au paragraphe 20 de la Déclaration de la Conférence. On a proposé aussi que des études soient faites sur l'élimination de la discrimination en des lieux, secteurs ou milieux particuliers (par exemple, dans le domaine du logement ou du mariage) et sur la manière dont les membres de groupes minoritaires défavorisés étaient traités au cours de leur emprisonnement ou de leur détention. On a proposé aussi des études sur les populations autochtones et sur les immigrants. Certains membres de la Sous-Commission ont scutenu l'idée d'un séminaire qui étudierait comment les instruments des Nations Unies ont été utilisés par les tribunaux nationaux, les tribunaux administratifs et les instances nationales.

30. On a fait observer que les appuis étrangers dont bénéficiaient les régimes minoritaires d'Afrique australe constituaient le principal obstacle à l'application des résolutions des Nations Unies relatives à la Rhodésie du Sud, à la Namibie et à l'Afrique du Sud. On a énergiquement condamné les activités des sociétés transnationales, notamment leurs investissements et les activités qu'elles poursuivaient en violation des sanctions adoptées, ainsi que la coopération entre l'Afrique du Sud et Israël. L'un des membres de la Sous-Commission a critiqué les "règlements négociés" concernant le Zimbabwe et la Namibie, tandis que d'autres ont demandé, comme condition minimale d'un changement, la rupture totale de toutes relations avec les régimes minoritaires.

31. Le 1er septembre 1978, M. Amadeo, M. Bahnev, M. Ceausu, Mme Daes, M. Jaydwardene, M. Singhvi, Mme Warzazi et M. Whitaker ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.685), dont M. Jimeta et M. Fisek se sont ensuite portés coauteurs. A la 803ème séance, ce projet a été présenté oralement par M. Singhvi.

32. A la 824ème séance, le Secrétaire a fait un exposé des incidences administratives et financières du projet de résolution.

33. M. Nettel a demandé que le paragraphe 2 du dispositif soit mis aux voix séparément. Ce paragraphe a été adopté par 13 voix contre 2, avec 3 abstentions.
34. L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 14 voix contre une, avec 3 abstentions.
35. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVII, section A (résolution 1 (XXXI)).
36. A la 826ème séance, la Sous-Commission a décidé de la composition du Groupe de travail mentionné au paragraphe 4 de la résolution (voir chapitre XVII, section B, décision 5).

IV. CONSÉQUENCES NÉFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ÉCONOMIQUE ET AUTRE ACCORDÉE AUX RÉGIMES COLONIALISTES ET RACISTES D'AFRIQUE AUSTRALE

37. La Sous-Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour à ses 805ème, 806ème, 807ème et 824ème séances, les 31 août et 1er et 13 septembre 1978.
38. Elle était saisie de deux rapports préliminaires établis en application de la résolution 7 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/R.32 et E/CN.4/Sub.2/L.681). Le document E/CN.4/Sub.2/R.32 en date du 4 juillet 1978, intitulé "Document de travail établi par M. Ahmed M. Khalifa, Rapporteur spécial, en application de la résolution 1 (XXX) de la Sous-Commission et de la résolution 7 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme", avait initialement paru comme document à distribution restreinte. Par décision de la Sous-Commission en date du 29 août 1978, on en avait fait un document à distribution générale (E/CN.4/Sub.2/415).
39. Le Rapporteur spécial a présenté le document E/CN.4/Sub.2/R.32<sup>2/</sup>. Il a déclaré que l'établissement de la liste générale permettant d'identifier les individus, les institutions, notamment les banques, et autres organismes ou groupes ainsi que les représentants des États, dont les agissements constituaient une assistance politique, militaire, économique ou autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe était un prolongement logique de son étude portant la cote E/CN.4/Sub.2/383/Rev.1. Comme la présente liste provisoire était préliminaire et incomplète, et n'avait été préparée qu'aux fins de discussion, par la Sous-Commission, de la nature et de la portée exacte du mandat que la Commission lui avait confié par sa résolution 7 (XXXIII), personne ne devait s'en formaliser. Le Rapporteur spécial avait l'intention, si tel était le désir de la Sous-Commission, d'envoyer une liste provisoire révisée aux gouvernements mentionnés dans la liste, pour observations.
40. En ce qui concerne le document E/CN.4/Sub.2/L.681, le représentant du Secrétaire général a fait observer que les vérifications faites par la Division des droits de l'homme auprès d'autres sections du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et auprès de certaines institutions spécialisées n'avaient pas révélé l'existence de listes partielles traitant de violations des droits fondamentaux de l'homme en Afrique australe qui auraient été établies par d'autres

---

<sup>2/</sup> Un résumé plus détaillé de la déclaration du Rapporteur spécial figure dans le compte rendu analytique de la 805ème séance (E/CN.4/Sub.2/SR.805).

organes du système des Nations Unies en dehors de la Commission des droits de l'homme. Le document E/CN.4/Sub.2/L.681 contenait simplement un résumé des renseignements reçus par la Division des droits de l'homme en réponse à ses questions, dans la mesure où ces renseignements n'avaient pas déjà été fournis dans les rapports du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme publiés depuis onze ans.

41. Tous les orateurs ont fait l'éloge du document de travail établi par le Rapporteur spécial, et souligné la nécessité de ne pas s'en tenir à la liste provisoire qui avait été présentée, mais d'établir une liste d'une plus grande fiabilité, qui pourrait être envoyée aux gouvernements visés. Le document de travail de M. Khalifa, qui complétait son étude, représentait un important pas en avant vers l'élaboration de mesures pratiques dans la lutte pour éliminer le racisme en Afrique australe. On a indiqué que le Rapporteur spécial devrait faire savoir à l'Assemblée générale, quand il lui présenterait, à la trente-troisième session, la version définitive de son étude (E/CN.4/Sub.2/383/Rev.1) qu'il était en train d'établir, en application de la résolution 7 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme et compte tenu des débats de la Sous-Commission à sa trente et unième session, une liste permettant d'identifier les individus, les institutions, notamment les banques, et autres organismes ou groupes ainsi que les représentants des Etats, dont les agissements constituaient une assistance politique, militaire, économique ou autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe.

42. En ce qui concerne les points à propos desquels le Rapporteur spécial avait demandé des éclaircissements, de nombreux orateurs ont dit qu'il ne suffisait pas de compiler les noms de banques et de sociétés transnationales. Il fallait que la liste soit fondée en quelque sorte sur des commencements de preuves. Le Rapporteur spécial devrait faire preuve de discernement lorsqu'il examinerait les renseignements reçus de diverses sources. L'expression "représentants des Etats" s'entendait de toutes les personnes occupant des postes officiels qui, dans l'exercice de leurs fonctions, aidaient les régimes racistes. Si ces mêmes personnes apportaient leur concours hors de l'exercice de leurs fonctions officielles, il fallait les considérer comme des "individus". Plusieurs orateurs ont souligné que le rôle du Rapporteur spécial n'était pas celui d'un procureur, et que la Sous-Commission n'était pas un organe judiciaire chargé d'établir la culpabilité des individus, des sociétés ou des Etats. Par conséquent, la mission du Rapporteur spécial était simplement de compiler une liste et de l'envoyer aux gouvernements intéressés, pour observations.

43. Plusieurs orateurs ont fait état d'autres documents contenant des noms d'entreprises entretenant des relations économiques avec les régimes racistes d'Afrique australe, et ont dit que le Rapporteur spécial devrait en tenir compte. A cet égard, l'attention des membres de la Sous-Commission a été appelée sur le document E/CN.4/Sub.2/L.680, qui avait été distribué au titre du point 4 de l'ordre du jour.

44. Plusieurs orateurs ont fait observer qu'il faudrait inclure aussi dans la liste les entreprises qui fournissaient un soutien aux investisseurs, par exemple les sociétés d'experts-comptables et d'avocats. On a dit également que de nombreux autres pays, quelles que soient les régions auxquelles ils appartenaient, devraient figurer sur la liste générale provisoire annexée au document de travail du Rapporteur spécial.

45. En ce qui concerne la question des listes partielles concernant les violations des droits fondamentaux de l'homme en Afrique australe établies par d'autres organes du système des Nations Unies, on a dit, à la lumière du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/L.681), que l'adoption de nouvelles mesures n'était pas requise en vertu de la résolution 7 (XXXIII) de la Commission.

46. Dans ses remarques finales, le Rapporteur spécial a déclaré qu'il y avait un consensus quant à l'importance d'une liste permettant d'identifier les individus, les institutions, notamment les banques, et autres organismes ou groupes ainsi que les représentants des Etats, dont les agissements constituaient une assistance politique, militaire, économique ou autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe. Il poursuivrait donc ses travaux compte tenu des conseils que les membres de la Sous-Commission lui avaient donnés au cours des débats, ainsi que des utiles suggestions qui avaient été faites. Une nouvelle liste, ou peut-être une liste définitive, pourrait être présentée à la Sous-Commission à sa prochaine session.

47. Le 8 septembre 1978, M. Bahnev, M. Ceausu, Mme Daes, M. El Khani, M. Jimeta, M. Martínez Báez, M. Sadi, M. Smirnov et Mme Warzazi ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.696). A la 824ème séance, ce projet a été présenté oralement par Mme Daes.

48. A la même séance, le Secrétaire a fait un exposé des incidences administratives et financières du projet de résolution.

49. Le projet de résolution a été adopté sans vote.

50. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVII, section A (résolution 2 (XXXI)).

#### V. LA QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

51. La Sous-Commission a examiné le point 11 de l'ordre du jour de sa 806ème à sa 811ème séance et de sa 824ème à sa 826ème séance le 31 août et les 1er, 4, 5, 13 et 15 septembre 1978.

52. La Sous-Commission était saisie : du rapport du Groupe de travail, composé de MM. Bahnev, Martínez Cobo, Nettel et Singhvi (M. Usher ayant été empêché) sur un projet d'ensemble de principes concernant la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui s'était réuni conformément à la résolution 1978/17 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978 (E/CN.4/Sub.2/406); de renseignements communiqués par des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations inter-gouvernementales régionales, présentés par le Secrétaire général en application des résolutions 7 (XXVIII) et 3 A (XXIX) de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/393/Add.2 et E/CN.4/Sub.2/407 et Add.1 et 2); d'un résumé analytique, établi par le secrétariat, des renseignements reçus d'organisations non gouvernementales en vertu des mêmes résolutions (E/CN.4/Sub.2/408); et d'une étude approfondie de la documentation reçue pendant les trois premiers examens annuels, établie par le Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de la résolution 8 (XXX) de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/409).

Projet d'ensemble de principes concernant la protection de toutes  
les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

53. A la 807<sup>ème</sup> séance de la Sous-Commission, présentant le rapport du Groupe de travail sur un projet d'ensemble de principes concernant la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (E/CN.4/Sub.2/406), le Président-Rapporteur, M. Nettel, a indiqué que le projet de principes, qui avait été examiné à la session précédente, avait été révisé et approuvé sans opposition par le Groupe de travail. Le seul but du Groupe de travail avait été de trouver les meilleures solutions possibles pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. M. Nettel a exprimé le voeu que ce projet de principes, après examen par la Sous-Commission, soit transmis à la Commission des droits de l'homme et a dit qu'il pourrait servir de base à une convention dans un proche avenir.

54. La Sous-Commission a examiné le projet, article par article, de sa 807<sup>ème</sup> à sa 810<sup>ème</sup> séance.

I. Définitions

55. La Sous-Commission a accepté une proposition de M. Smirnov tendant à supprimer les mots "la totalité de" à l'alinéa b).

II. Principes généraux

Principe 1

56. La Sous-Commission a approuvé le texte proposé par le Groupe de travail.

Principe 2

57. Sur la proposition de plusieurs membres, le mot "admis" a été remplacé par le mot "autorisé" et, sur proposition de M. Smirnov, les mots "lois nationales" ont été remplacés par les mots "conventions internationales".

Principe 3

58. La Sous-Commission a approuvé le texte proposé par le groupe de travail.

Principe 4

59. Sur proposition de Mme Daes, le mot "ethnique" a été ajouté après le mot "nationale" au paragraphe 1.

60. Sur proposition de M. Nettel, les mots "des femmes enceintes, des mères d'enfants en bas âge" ont été remplacés par les mots "des femmes", mention étant ensuite spécialement faite des femmes enceintes et des mères célibataires.

Principe 5

61. La Sous-Commission a approuvé le texte proposé par le groupe de travail.

Principe 6

62. La Sous-Commission a décidé, sur proposition de M. Smirnov, d'intervertir l'ordre des paragraphes 1 et 2. Sur proposition de M. Singhvi, les mots "les procédures de privation de liberté" figurant dans l'ancien paragraphe 1 ont été remplacés par les mots "l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement de toute personne ou dans toute procédure y relative".

63. Sur une proposition de M. Smirnov, les mots "de telles mesures ... contre les responsables de ces mesures", dans le nouveau paragraphe 1, ont été remplacés par les mots "toute mesure violant les droits et obligations énoncés dans les présents principes, prévoir des sanctions appropriées contre les responsables de telles mesures et enquêter impartialement en cas de plainte".

Principe 7

64. La Sous-Commission a approuvé le texte proposé par le Groupe de travail.

Principe 8

65. La Sous-Commission a approuvé le texte proposé par le Groupe de travail.

Principe 9

66. Au paragraphe 1, les mots "un détenu" ont été remplacés par "l'intéressé".

67. Sur une proposition de Mme Questiaux, les mots "dans toute la mesure du possible", au paragraphe 2, ont été supprimés.

Principe 10 (ancien principe 11)

68. La Sous-Commission a accepté la proposition de Mme Warzazi tendant à intervertir l'ordre des principes 10 et 11. Sur proposition de M. Smirnov, le texte de l'ancien principe 11 a été remplacé par celui du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec l'adjonction des mots "ou des motifs de sa détention".

Principe 11 (ancien principe 10)

69. Sur la proposition de Mme Questiaux, les mots "dans la mesure du possible" figurant au paragraphe 2 ont été supprimés.

Principe 12

70. Sur la proposition de M. Nettel, les mots "sera informée en temps utile ... peut faire valoir ses droits" ont été remplacés par les mots "recevra immédiatement de l'autorité responsable de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement des informations et explications sur ses droits et obligations concernant son arrestation, sa détention ou son emprisonnement ainsi que sur la manière dont elle peut faire valoir ses droits".

Principe 13

71. La Sous-Commission a approuvé le texte proposé par le Groupe de travail.

Principe 14

72. La Sous-Commission a accepté un amendement écrit de Mme Daes tendant à insérer les mots "ou d'un réfugié" après les mots "personne étrangère", dans la deuxième phrase, et à ajouter à la fin de la même phrase les mots "ou le bureau de l'organisation intergouvernementale compétente".

Principe 15

73. A la suite d'une proposition faite par plusieurs membres, le principe 35 a été fusionné avec le principe 15. Sur la proposition de M. Nettel, l'ancien texte du principe 15 a été remplacé par le texte suivant :

"1. Toute personne détenue aura le droit de bénéficier d'une assistance juridique aussitôt que possible après son arrestation.

2. Si une personne détenue n'a pas de défenseur, il lui en sera attribué un d'office par une autorité judiciaire ou autre, et cela sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

3. Toute personne détenue pourra communiquer avec le défenseur de son choix dans le plus court délai possible après son arrestation".

Principe 16

74. Sur la proposition de M. Smirnov, le texte du paragraphe 1 de la version anglaise a été modifié de façon à se lire comme suit : "A detained person shall be allowed ample opportunity for consultation with his counsel" ("Le détenu doit avoir toute liberté de s'entretenir avec son conseil").

75. La Sous-Commission a accepté une proposition de M. Sadi, modifiée par M. Jayawardene, tendant à ajouter un cinquième paragraphe indiquant que le droit du détenu de communiquer avec son conseil doit être considéré comme ayant un caractère privilégié.

Principe 17

76. La Sous-Commission a approuvé le texte proposé par le Groupe de travail.

Principe 18

77. La Sous-Commission a approuvé le texte proposé par le Groupe de travail.

Principe 19

78. Sur la proposition de M. Khalifa, le verbe "to incriminate", au paragraphe 1, a été remplacé par le verbe "to testify against" dans le texte anglais. (Sans objet dans le texte français).

79. Sur la proposition de M. Jayawardene, le mot "required", au paragraphe 1, a été remplacé par le mot "compelled" dans le texte anglais. (Sans objet dans le texte français).

80. Sur la proposition de M. Smirnov, les mots "ou emprisonnée" ont été supprimés au paragraphe 2.

81. Sur la proposition de M. Sadi, amendée par M. Nettel, les mots "pendant son interrogatoire" ont été insérés entre les mots "ne sera soumise" et les mots "à la violence", au paragraphe 2.

82. Sur une proposition de M. Khalifa, amendée par M. Smirnov et par M. Whitaker, un troisième paragraphe a été ajouté, qui se lit comme suit : "Aucune personne détenue ou emprisonnée ne sera soumise, même avec son consentement, à des expériences médicales ou scientifiques qui pourraient nuire à sa santé".

Principe 20

83. Sur la proposition de M. Smirnov, les mots "à tout moment" ont été supprimés au paragraphe 2.

Principe 21 (ancien principe 23)

84. La Sous-Commission a accepté une proposition de M. Smirnov tendant à ce que le principe 23, qui a une portée plus générale que les principes 21 et 22, soit placé avant le principe 21. Le texte de l'ancien principe 23 proposé par le Groupe de travail a été approuvé.

Principe 22 (ancien principe 21)

85. Sur la proposition de M. Jimeta, amendée par M. Nettel, le mot "physician" dans la première phrase du paragraphe 1 a été remplacé par les mots "medical officer" dans le texte anglais. (Sans objet dans le texte français).

86. Sur une proposition de M. Smirnov, les mots "de la personne qui aura demandé qu'il soit procédé à cet examen" au paragraphe 2 ont été remplacés par les mots "d'un membre de sa famille".

Principe 23 (ancien principe 22)

87. La Sous-Commission a accepté une proposition de M. Nettel tendant à ce que le nouveau principe 23 soit conçu comme suit : "Toute preuve obtenue en violation des présents principes sera irrecevable dans toute action intentée contre une personne détenue ou emprisonnée".

Principe 24

88. Sur la proposition de M. Sadi, les mots "dans les limites des ressources disponibles" ont été remplacés par les mots "sous réserve des ressources disponibles".

89. Sur proposition de Mme Warzazi, les mots "de s'éduquer et" ont été insérés entre les mots "propre à lui permettre" et les mots "de se cultiver".

Principe 25

90. Sur la proposition de M. Sadi, les mots "conformément au paragraphe 1 ci-dessus" ont été ajoutés après les mots "la personne qui inspecte le lieu de détention," au paragraphe 2.

Principe 26

91. La Sous-Commission a approuvé le texte proposé par le Groupe de travail.

Principe 27

92. Sur proposition de M. Chowdhury et de M. Fisek, les mots "ou emprisonnées" ont été ajoutés après le mot "détenues".

Principe 28 et principe 29

93. Sur une proposition de M. Nettel, le mot "he" dans la phrase "if he is unable to do it himself", aux paragraphes 1 et 2 du principe 28, et au paragraphe 1 du principe 29, dans le texte anglais, a été remplacé par les mots "the detained person". (Sans objet dans le texte français).

94. Sur une proposition de M. Smirnov, amendée par M. Nettel, les mots "toute personne établissant qu'elle a un intérêt personnel direct à intervenir" figurant aux paragraphes 1 et 2 du principe 28, et les mots "toute autre personne établissant qu'elle a un intérêt personnel direct à intervenir" figurant au paragraphe 1 du principe 29 ont été remplacés par les mots "tout citoyen qui a une connaissance sûre de l'affaire".

Principe 30 (nouveau principe)

95. La Sous-Commission a accepté une proposition de M. Jayawardene tendant à insérer avant le principe 30 un nouveau principe conçu comme suit :

"Lorsqu'une personne détenue ou emprisonnée meurt ou disparaît pendant sa détention ou son emprisonnement ou peu de temps après la fin de sa détention ou de son emprisonnement, une enquête sur la cause du décès ou de la disparition doit être effectuée par une autorité judiciaire ou autre, agissant soit sur sa propre initiative, soit à la requête d'un membre de la famille de ladite personne ou de tout citoyen qui a une connaissance sûre de l'affaire".

Principe 31 (ancien principe 30)

96. Sur une proposition écrite de M. Jayawardene, la Sous-Commission a approuvé pour le principe 31 le nouveau texte ci-après :

"1. Toute personne détenue ou emprisonnée ou, en cas de décès de ladite personne, les membres à charge de sa famille qui subissent un préjudice à la suite de la violation des droits énoncés dans les présents principes, ont droit à réparation.

2. Dans une demande de réparation présentée en vertu du présent principe, la personne à charge ou son avocat ont les mêmes droits que ceux dont bénéficie la personne détenue en vertu du paragraphe 2 du principe 20 et du paragraphe 2 du principe 22, respectivement."

Partie III

97. Sur la proposition de M. Smirnov, la Sous-Commission a accepté de supprimer l'intitulé complet de la partie III.

Principe 32 (ancien principe 31)

98. Sur la proposition de M. Bahnev, les mots "toute personne" dans la première phrase ont été remplacés par les mots "toute personne détenue".

99. Sur la proposition de M. Smirnov, les mots "est présumée" dans la première phrase ont été remplacés par les mots "a le droit d'être présumée".

100. Sur la proposition de M. Ferrero, les mots "y compris les grands moyens d'information" ont été supprimés dans la première phrase.

Principe 33 (ancien principe 32)

101. Sur la proposition de M. Sadi, la Sous-Commission a décidé que la première partie du principe 33 serait rédigée de la même manière que la première partie du principe 32. Le Président a indiqué que cette terminologie serait également utilisée pour les principes suivants.

102. Sur la proposition de M. Nettel, les mots "dans le délai qui sera fixé par la loi" ont été remplacés par les mots "après son arrestation".

Principe 34 (ancien principe 33)

103. La Sous-Commission a approuvé le texte proposé par le Groupe de travail.

Principe 35 (ancien principe 34)

104. Sur la proposition de son Président, la Sous-Commission a décidé d'insérer les mots "sauf dans les affaires graves prévues par la loi" entre les mots "doit avoir dès que possible" et les mots "la possibilité d'obtenir", dans la première phrase.

105. Sur la proposition de Mme Daes, le mot "security" dans la première phrase a été remplacé par le mot "guarantee", dans le texte anglais. (Sans objet dans le texte français).

106. Sur la proposition de M. Sadi, le mot "means" dans la deuxième phrase a été remplacé par les mots "financial guarantee", dans le texte anglais. (Sans objet dans le texte français).

107. Le projet d'ensemble de principes, tel qu'il a été révisé par la Sous-Commission de sa 807<sup>ème</sup> à sa 810<sup>ème</sup> séance, a été distribué sous la cote E/CN.4/Sub.2/L.688.

108. A sa 825<sup>ème</sup> séance, la Sous-Commission a adopté ce projet avec les amendements et corrections aux principes 6, 22, 27 et 32 proposés oralement par M. Smirnov. A la même séance, il a été décidé de supprimer le mot "principe" devant chaque disposition du projet d'ensemble de principes.

109. Le projet d'ensemble de principes, tel qu'adopté, se lit comme suit :

PROJET D'ENSEMBLE DE PRINCIPES CONCERNANT LA PROTECTION  
DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE  
DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT \*/

[PREAMBULE]

I. DEFINITIONS

Aux fins des présents principes :

a) On entend par "arrestation" l'acte qui consiste à appréhender une personne en vertu de la loi ou par toute contrainte exercée par une autorité quelconque;

b) On entend par "détention" la période durant laquelle une personne est privée de sa liberté individuelle à compter du moment de son arrestation jusqu'au moment où elle est soit incarcérée à la suite d'une condamnation définitive pour une infraction pénale, soit relaxée;

c) On entend par "emprisonnement" la privation de liberté individuelle à la suite d'une condamnation définitive pour une infraction pénale.

---

\*/ Les abréviations utilisées dans les références faites à d'autres instruments sont les suivantes :

Déclaration universelle	Déclaration universelle des droits de l'homme.
Pacte	Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
Déclaration sur la torture	Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
Règles minimales	Ensemble de règles minimales pour le traitement des détenus.
Projet de principes	Projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu.
Convention consulaire	Convention de Vienne sur les relations consulaires.

## II. PRINCIPES GENERAUX

1

Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

[Pacte, art. 10]

2

Si une personne est soumise à une forme de détention ou d'emprisonnement, quelle qu'elle soit, il ne peut être admis à son égard aucune restriction ou dérogation aux droits individuels reconnue ou en vigueur dans un pays quelconque en application de lois nationales, de règlements, de coutumes ou conventions internationales, sous prétexte que les présents principes ne les reconnaissent pas ou les reconnaissent à un moindre degré.

[Pacte, art. 5, par. 2; projet de principes, art. 41]

3

Toute forme de détention ou d'emprisonnement et toute mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doit être décidée soit par une autorité judiciaire ou une autre autorité habilitée par la loi ci-après dénommée "l'autorité judiciaire ou autre" dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance, soit sous leur contrôle effectif.

[Déclaration universelle, art. 10; Pacte, art. 14, par. 1; Projet de principes sur l'égalité dans l'administration de la justice]

4

1. Les présents principes sont appliqués sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou sur tout autre critère.

2. Les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la situation particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, des enfants, des adolescents, des personnes âgées, malades ou handicapées ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires. Leur utilité et leur application pourront toujours faire l'objet d'un examen de la part d'une autorité judiciaire ou autre.

[Déclaration universelle, art. 2; Pacte, art. 2; Projet de principes sur l'égalité dans l'administration de la justice, principes 16 et 26]

5

Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement de caractère cruel, inhumain ou dégradant.

[Déclaration universelle, art. 5; Pacte, art. 4 et 7; Déclaration sur la torture, art. 3]

6

1. Les Etats doivent édicter des lois interdisant toutes mesures qui violeraient les droits et devoirs énoncés dans les présents principes, prévoir des sanctions appropriées contre les responsables de ces mesures et enquêter impartialement en cas de plainte.

2. Si une personne sait, de source sûre, qu'une telle violation a eu lieu, elle doit en rendre compte aux supérieurs de l'autorité ou de la personne responsable de l'arrestation de la détention ou de l'emprisonnement et, au besoin, aux organes ou autorités de contrôle ou de recours appropriés.

[Projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois, art. 8]

7

Les condamnés pour infraction pénale sont, sauf circonstances exceptionnelles, séparés de tous les autres détenus, lesquels sont soumis à un régime distinct approprié à leur condition en tant que personnes dont la culpabilité n'a pas été établie.

[Pacte, art. 10, par. 2]

8

Les autorités responsables de l'arrestation du suspect et de son maintien en détention doivent dans toute la mesure possible, être distinctes de celles qui sont chargées de l'instruction. Les unes et les autres sont placées sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou autre.

[Projet de principes, art. 26]

9

1. Avant de pouvoir faire l'objet d'un ordre de détention, l'intéressé doit avoir la possibilité de se faire entendre. Il a le droit d'assurer sa propre défense ou d'être assisté d'un conseil conformément à la loi.

2. L'ordre de détention et les raisons l'ayant motivé sont communiqués sans retard au détenu et, le cas échéant, à son conseil. Une copie en est communiquée au détenu et à son conseil.

3. Il est procédé d'office, à des intervalles réguliers, au contrôle par une autorité judiciaire de la légalité et de la nécessité de la détention.

[Pacte, art. 9, par. 3; Projet de principes, art. 10, 13 et 15]

10

Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation, et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle ou des motifs de sa détention.

[Pacte, art. 9, par. 2 et art. 14, par. 3; Projet de principes, art. 9]

11

1. Les motifs et l'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre, ainsi que les noms des responsables de l'application des lois concernés et la désignation du lieu de détention seront dûment consignés selon les formes prescrites par la loi.

2. Une copie des renseignements ainsi consignés sera fournie au détenu et à son conseil.

12

Les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement de toute personne détenue ou emprisonnée lui fourniront immédiatement des renseignements et des explications au sujet de ses droits et obligations en tant que personne mise en arrestation, détenue ou emprisonnée, ainsi que de la manière dont elle peut faire valoir ses droits.

[Projet de principes, art. 17]

13

Dès son arrestation ou le plus tôt possible après celle-ci, le détenu qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée au cours de son procès a droit à l'assistance gratuite d'un interprète. Si l'octroi de l'assistance gratuite d'un interprète pose des difficultés techniques ou financières insurmontables dans un Etat donné, des dispositions seront prises pour que le détenu ou le prisonnier puisse bénéficier des services d'un interprète.

[Pacte, art. 14, par. 3; Projet de principes, art. 23]

14

Immédiatement après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou demander à l'autorité compétente d'aviser sa famille de son arrestation, de sa détention ou de son transfert et du lieu où elle est détenue. S'il s'agit d'une personne étrangère ou réfugiée, elle sera informée sans délai de son droit d'aviser ou de demander à l'autorité compétente d'aviser un représentant consulaire ou la mission diplomatique de son pays, ou le bureau de l'organisation intergouvernementale compétente. Toute correspondance de ce genre sera acheminée sans délai par lesdites autorités.

[Projet de principes, art. 18 et 19; Convention consulaire, art. 36]

15

1. Tout détenu pourra bénéficier d'une assistance judiciaire dans le plus court délai possible après son arrestation.

2. Si une personne détenue n'a pas de défenseur, il lui en sera attribué un d'office par une autorité judiciaire ou autre, et cela sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

3. Tout détenu pourra communiquer avec l'avocat de son choix dans le plus court délai possible après son arrestation.

[Pacte, art. 14, par. 3; Projet de principes, art. 20]

16

1. Le détenu doit avoir toute liberté de s'entretenir avec son conseil.

2. Les communications écrites entre un détenu et son conseil ne seront pas censurées et la transmission n'en sera pas retardée.

3. Les entretiens entre le détenu et son conseil peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée d'ouïe, d'un fonctionnaire de la police ou autre responsable de l'application des lois.

4. Le droit du détenu de recevoir la visite de son conseil ou de communiquer avec lui ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors des circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi, dans lesquelles l'autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre dans le lieu de détention.

5. Les communications entre un détenu et son conseil qui sont mentionnées dans le présent principe seront considérées comme des communications protégées.

[Pacte, art. 14, par. 3; Projet de principes, art. 21]

17

Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer de possibilités raisonnables de communiquer avec le monde extérieur et, en particulier, de recevoir la visite de sa famille et de correspondre avec elle, sous réserve des conditions et restrictions qui seront spécifiées par la loi aux fins de la détention et pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention.

[Projet de principes, art. 19, par. 3]

18

Si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée dans toute la mesure du possible, dans un lieu de détention situé à une distance raisonnable de son lieu de résidence habituel, de manière à faciliter les visites de sa famille.

19

1. Aucun détenu ne peut être forcé de témoigner contre lui-même.

2. Aucune personne détenue ne sera soumise, pendant son interrogatoire, à la violence, à des menaces ou à des méthodes d'interrogatoire propres à compromettre sa liberté de décision ou son discernement.

3. Aucune personne détenue ou emprisonnée ne pourra, même si elle y consent, faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à sa santé.

[Pacte, art. 7 et 14, par. 3; Projet de principes, art. 24 et 25]

20

1. La durée des interrogatoires et celle des intervalles entre les interrogatoires ainsi que les noms des agents qui auront procédé à ces interrogatoires et de toute autre personne y ayant assisté seront dûment consignés, dans les formes prescrites par la loi.
2. Le détenu et son conseil auront accès aux renseignements ainsi consignés.

21

Le médecin du lieu de détention doit examiner une personne détenue ou emprisonnée dès son entrée et aussi souvent que cela sera nécessaire par la suite. L'agent chargé de surveiller un détenu ayant besoin de soins médicaux doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que ce détenu reçoive les soins dont il a besoin.

[Ensemble de règles minimales, règles 24 et 25; Projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois, art. 6]

22

1. Toute personne détenue ou emprisonnée a également le droit de se faire examiner par un médecin de son choix pouvant être appelé dans le cadre général du système médical existant, et cela à sa demande ou à la demande de son conseil ou d'un membre de sa famille, sous la seule réserve que des conditions raisonnables soient respectées pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention et pour éviter de retarder l'instruction de manière injustifiée.
2. Le fait qu'une personne détenue ou emprisonnée a subi un examen médical, le nom du médecin et les résultats de l'examen seront dûment consignés, et ces renseignements seront mis à la disposition de la personne examinée, de son conseil ou d'un membre de sa famille.

23

Aucune preuve obtenue en violation des présents principes ne sera recevable aux fins d'une procédure engagée contre une personne détenue ou emprisonnée.

[Projet de principes, art. 24]

24

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de demander et d'obtenir une quantité raisonnable de matériel éducatif et autre propre à lui permettre de s'instruire et de se cultiver, dans les limites des ressources disponibles et sous réserve des conditions nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention.

25

1. Les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité responsable de l'administration du lieu de détention.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de s'entretenir, en dehors de la présence du personnel de l'établissement, avec la personne qui inspecte le lieu de détention en application du paragraphe 1, sous réserve des conditions nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention.

√Ensemble de règles minimales, règle 36; Projet de principes, art. 27, par. 3/

26

Les types de comportement qui constituent des infractions disciplinaires durant la détention ou l'emprisonnement, le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées et les autorités compétentes pour imposer ces sanctions doivent être définis par la loi ou par un règlement d'application dûment publié. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'être entendue avant que des mesures d'ordre disciplinaire ne soient prises à son égard et de faire appel de ces mesures devant l'autorité supérieure.

√Ensemble de règles minimales, règle 29/

27

Les autorités compétentes s'efforceront, le cas échéant, de subvenir dans la mesure du possible aux besoins élémentaires des membres de la famille des personnes détenues qui sont à la charge de ces dernières.

28

1. Toute personne détenue, son conseil ou, si la personne détenue ne peut agir elle-même, un membre de sa famille ou tout citoyen qui a une bonne connaissance de l'affaire, aura le droit d'introduire à tout moment un recours devant une autorité judiciaire ou autre afin de contester la légalité ou la nécessité de la mesure de détention et d'obtenir la mise en liberté du détenu sans délai si cette mesure est irrégulière.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée, son conseil ou, si la personne détenue ou emprisonnée ne peut agir elle-même, un membre de sa famille ou tout citoyen qui a une bonne connaissance de l'affaire, aura le droit d'introduire à tout moment un recours devant une autorité judiciaire ou autre afin de prouver que le détenu ou le prisonnier a été soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels inhumains, ou dégradants, ou qu'il a été privé de tout autre droit énoncé dans les présents principes, et de demander la cessation de ces peines ou traitements.

3. La procédure à suivre devant l'autorité mentionnée dans les paragraphes 1 et 2 doit être simple, rapide et gratuite. L'autorité en question doit présenter sans délai la personne détenue ou emprisonnée concernée devant l'autorité saisie du recours.

√Pacte, art. 9, par. 4; Projet de principes, art. 38/

29

1. La personne détenue ou emprisonnée, son conseil ou, si la personne détenue ou emprisonnée ne peut agir elle-même, un membre de sa famille ou tout citoyen qui a une bonne connaissance de l'affaire, a le droit de présenter directement et confidentiellement aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, une requête ou une plainte au sujet du traitement que subit la personne détenue ou emprisonnée.

2. Toute requête ou plainte doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée au demandeur sans retard injustifié. En cas de rejet de la requête ou de la plainte, ou de retard excessif, le demandeur pourra saisir une autorité judiciaire ou autre.

Ensemble de règles minimales, règle 36

30

Si une personne détenue ou emprisonnée vient à décéder ou à disparaître pendant la période de sa détention ou de son emprisonnement, ou peu après la fin de cette période, l'autorité judiciaire ou autre ordonnera une enquête sur la cause du décès ou de la disparition, soit de sa propre initiative soit à la requête d'un membre de la famille de cette personne ou de tout citoyen qui a une bonne connaissance de l'affaire.

31

1. Toute personne détenue ou emprisonnée ou, en cas de décès de cette personne, les membres de sa famille à sa charge, qui subissent un préjudice à la suite de la violation des droits énoncés dans les présents principes, ont droit à réparation.

2. Pour toute demande d'indemnisation présentée en vertu du présent principe, la personne à charge ou son conseil aura les mêmes droits que ceux qui sont accordés à la personne détenue en vertu des principes 20(2) et 22(2) respectivement.

Pacte, art. 9, par. 5; Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture, art. 11; Projet de principes, art. 40

32

Toute personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale a le droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été définitivement et légalement prouvée et doit être traitée en conséquence par tous ceux qui sont concernés. Toute personne ainsi soupçonnée ou inculpée ne peut être arrêtée et détenue en attendant l'ouverture de l'instruction et du procès que pour les besoins de l'administration de la justice, pour les motifs et sous les conditions prévues par la loi. Toutes contraintes imposées à une personne ainsi détenue qui ne seraient pas strictement nécessaires aux fins de la détention ni pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention sont interdites.

Déclaration universelle, art. 11, par. 1; Pacte, art. 14, par. 2; Projet de principes, art. 2, 3 et 27, par. 1

33

Toute personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale sera traduite sans retard après son arrestation devant une autorité judiciaire ou autre. Elle aura le droit de faire devant l'autorité en question une déclaration concernant la façon dont elle aura été traitée durant sa détention. L'autorité devant laquelle la personne arrêtée est traduite statue immédiatement sur la légalité et la nécessité de la détention. Nul ne peut être maintenu en détention pendant l'instruction ou le procès si ce n'est sur l'ordre écrit d'une autorité judiciaire ou autre.

[Pacte, art. 9, par. 3; Projet de principes, art. 10, 13 et 15]

34

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale devra être jugée dans un délai raisonnable ou remise en liberté.

[Pacte, art. 9, par. 3]

35

Une personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale doit, sauf dans les cas graves prévus par la loi, avoir dès que possible la possibilité d'obtenir sa mise en liberté provisoire, sous réserve ou non du versement d'une caution ou de toute autre condition raisonnable. Aucune personne détenue ne se verra refuser la possibilité d'obtenir sa mise en liberté provisoire du seul fait qu'elle n'a pas les moyens de verser une caution.

[Pacte, art. 9, par. 3; Projet de principes, art. 16]

110. Le 7 septembre 1978, M. Amadeo, M. Carter, Mme Daes, M. El Khani, M. Khalifa, Mme Questiaux et M. Whitaker ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.690). A la 824ème séance, ce projet a été présenté oralement par Mme Daes.

111. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote.

112. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVII, section A (résolution 50 (XXXI)).

Etude des conséquences pour les droits de l'homme des situations  
d'état de siège ou d'exception

113. La Sous-Commission a examiné cette question à ses 810ème et 811ème séances.

114. Mme Questiaux a rappelé que, par sa résolution 10 (XXX), la Sous-Commission l'avait chargée de préparer conjointement avec M. Caicedo Perdomo, et avec le concours du Secrétariat, la version préliminaire d'une étude d'ensemble des conséquences pour les droits de l'homme des développements relatifs à l'état de siège et à l'état d'exception, compte tenu des informations émanant des gouvernements en ce qui concerne la législation et la jurisprudence applicables à ces situations. On avait relevé qu'il existait un lien entre ces situations et l'évolution regrettable constatée dans le traitement des personnes détenues. La résolution 10 (XXX) avait été adoptée précisément compte tenu de ces problèmes.

115. En ce qui concerne la méthode suivie, la Sous-Commission avait innové en confiant l'étude conjointement à deux rapporteurs appartenant à des systèmes juridiques différents. Malheureusement, leurs occupations respectives au cours de l'année les avaient empêchés de se rencontrer pour fixer ensemble les grandes lignes de l'étude. La Sous-Commission aurait à décider de la suite à donner à ce projet. La résolution pertinente avait été communiquée aux gouvernements et d'intéressantes réponses avaient été reçues de 25 Etats. Le Secrétariat avait classé les éléments d'information reçus et en avait fait une analyse utile à l'intention des rapporteurs.

116. Les hypothèses proposées par Mme Questiaux pour servir de cadre à l'étude, si la Sous-Commission devait décider de poursuivre le projet, avaient été présentées sous sa seule responsabilité.

117. La législation mentionnée dans les réponses laissait apparaître qu'en général, l'état d'exception était considéré comme légitime si quatre conditions étaient remplies : l'état d'exception devait être proclamé officiellement, faire l'objet d'une surveillance, être temporaire et être soumis à certaines limitations. Pour ce qui est du premier point, on pourrait procéder à l'analyse des lois et des pratiques qui rendaient nécessaire une proclamation de l'état d'exception et qui conféraient un tel pouvoir à des autorités déterminées. En ce qui concerne le deuxième aspect, les textes nationaux et internationaux étaient fondés sur l'hypothèse qu'il fallait respecter certains critères dont l'application pourrait être surveillée. On pourrait procéder à une étude de l'efficacité des procédures de surveillance. Pour ce qui est du troisième point, il serait très important de faire une analyse de la situation en ce qui concerne la durée et la prolongation de l'état d'exception. Dans certains pays, les déclarations d'état d'exception avaient été fréquentes et l'état d'exception avait été prolongé indéfiniment de sorte que les régimes d'exception avaient eu tendance à devenir la règle plutôt que l'exception. Enfin, une comparaison entre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les conventions régionales révélerait qu'il existait un ensemble de droits communs à tous ces instruments pour lesquels aucune dérogation n'était permise en aucun cas. Les rapporteurs devraient examiner si ces droits étaient respectés dans les pays soumis à des régimes d'exception et, s'ils ne l'étaient pas toujours, en déterminer les raisons. Il faudrait aussi envisager la possibilité d'allonger la liste de ces droits.

118. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont félicité Mme Questiaux pour son exposé et ont estimé que l'étude devrait être poursuivie. Ils se sont accordés à penser que Mme Questiaux devrait être chargée de poursuivre l'élaboration de cette étude, dans des conditions à préciser dans un projet de résolution.

119. Le 7 septembre 1978, M. Carter, M. Chowdhury, Mme Daes, M. Khalifa, M. Martínez Báez, M. Martínez Cobo, Mme Warzazi et M. Whitaker ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.692), dont M. Jimeta s'est ensuite porté coauteur. A la 824ème séance, le projet a été présenté oralement par M. Carter.

120. A la même séance, le Secrétaire a fait un exposé des incidences administratives et financières du projet de résolution.

121. Le projet de résolution a été adopté sans vote.

122. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVII, section A (résolution 5 D (XXXI)).

Questions diverses

123. Il a été rappelé que la Sous-Commission avait décidé en 1974, par sa résolution 7 (XXVII), d'examiner chaque année la situation concernant les droits de l'homme dans le cas de personnes détenues en se fondant sur les renseignements qu'elle aurait reçus de diverses sources. Cet examen annuel s'est avéré très fructueux et a permis à la Sous-Commission d'identifier plusieurs types de problèmes graves dans ce domaine.
124. En insistant sur l'importance de cet examen annuel, un membre a proposé que la Sous-Commission présente à nouveau à la Commission la recommandation contenue dans sa résolution 3 A (XXIX) visant à autoriser le Président de la Sous-Commission à désigner un groupe de travail qui se réunirait avant chaque session pour analyser la documentation afin de préparer l'examen annuel.
125. Certains membres ont estimé que la procédure envisagée ferait double emploi avec le système prévu par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil et ont rappelé qu'une proposition précédente de cette nature avait déjà été présentée au Conseil économique et social et qu'on n'avait pas demandé qu'elle soit mise aux voix. De nombreux membres ont appuyé cette proposition qui, selon eux, pourrait grandement faciliter l'examen annuel.
126. Le 7 septembre 1978, M. Amadeo, M. Carter, M. Chowdhury, Mma Daes, M. El Khani, M. Ferrero, M. Khalifa, M. Martínez Báez, Mme Questiaux, M. Singhvi, Mme Warzazi et M. Whitaker ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.689). A la 824ème séance, ce projet a été présenté oralement par M. Khalifa.
127. A la même séance, le Secrétaire a fait un exposé des incidences administratives et financières du projet de résolution.
128. Le projet de résolution a été adopté par 16 voix contre 4, avec une abstention.
129. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVII, section A (résolution 5 B (XXXI)).
130. A la 826ème séance, la Sous-Commission a décidé de la composition du Groupe de travail mentionné dans la résolution (voir chap. XVII, sect. B, décision 5).
131. Certains membres ont suggéré que la Sous-Commission entreprenne une étude sur les moyens d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire, qui jouait en général le rôle principal en ce qui concerne les ordres de détention et la confirmation des détentions.
132. Le 11 septembre 1978, M. Carter, M. Chowdhury, M. Ferrero, M. Holgúin Holgúin, M. Jaydwardene, M. Jimeta, Mme Questiaux et M. Whitaker ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.697). A la 824ème séance, ce projet a été présenté oralement par M. Jaydwardene.
133. Le projet de résolution, tel que modifié oralement, a été adopté sans vote.
134. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVII, section A (résolution 5 E (XXXI)).

135. Plusieurs membres ont proposé que la Sous-Commission entreprenne une étude sur la situation des personnes détenues sous une occupation étrangère.
136. Le 6 septembre 1978; M. Amadeo, M. Ceausu, M. Chowdhury, Mma Daes, M. El Khani, M. Ferrero, M. Fisek, M. Ganji, M. Jaywardene, M. Jimeta, M. Khalifa, M. Martínez Báez, M. Nettel, M. Sadi, M. Singhvi, M. Usher, Mme Warzazi et M. Whitaker ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.687), dont M. Bahnev s'est ensuite porté coauteur. A la 824ème séance, M. Nettel a demandé que son nom soit rayé de la liste des auteurs. Le projet a été présenté oralement par M. Sadi.
137. A la même séance, le Secrétaire a fait un exposé des incidences administratives et financières du projet de résolution.
138. M. Nettel a demandé un vote séparé sur les mots "ou provenant de tels territoires" au premier alinéa du préambule et dans le dispositif du projet de résolution. Par 9 voix contre 8, avec une abstention, ces mots ont été maintenus.
139. L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 15 voix contre 2, avec 2 abstentions.
140. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVII, section A (résolution 5 A (XXXI)).

VI. QUESTION DE L'ESCLAVAGE ET DE LA TRAITE DES ESCLAVES DANS TOUTES LEURS PRATIQUES ET MANIFESTATIONS, Y COMPRIS LES PRATIQUES ESCLAVAGISTES DE L'APARTHEID ET DU COLONIALISME

141. La Sous-Commission a examiné le point 12 de l'ordre du jour à ses 811ème et 812ème séances, ainsi que de sa 824ème à sa 826ème séance, les 5, 13 et 15 septembre 1978.
142. A sa vingt-neuvième session, la Sous-Commission avait décidé d'examiner cette question tous les deux ans, le Groupe de travail sur l'esclavage continuant cependant à se réunir chaque année. La Sous-Commission était donc saisie des rapports du Groupe de travail sur l'esclavage sur ses troisième et quatrième sessions (E/CN.4/Sub.2/389 et E/CN.4/Sub.2/410) soumis par les Présidents-Rapporteurs du Groupe, respectivement MM. Whitaker et Chowdhury <sup>3/</sup>. La Sous-Commission était également saisie de notes du Secrétaire général reproduisant les renseignements reçus de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) (E/CN.4/Sub.2/388 et E/CN.4/Sub.2/411 et Add.1).
143. Le Groupe de travail, créé en vertu de la résolution 11 (XXVII) de la Sous-Commission, était composé à sa troisième session de M. Caicedo Perdomo, de M. Ganji, de M. Janković, de Mme Kinyanjui et de M. Whitaker, nommés par le Président de la Sous-Commission à sa vingt-neuvième session, conformément à ladite résolution. La troisième session du Groupe s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève les 10, 11 et 24 août 1977.

---

<sup>3/</sup> Les exposés introductifs de M. Whitaker et de M. Chowdhury sont résumés de façon plus complète dans le compte rendu de la 811ème séance de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/SR.811).

144. A sa quatrième session, le Groupe de travail était composé de M. Amadeo, de M. Ceausu, de M. Chowdhury, de Mme Warzazi et de M. Whitaker, nommés par le Président de la Sous-Commission à sa trentième session. La quatrième session du Groupe s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève les 23, 24 et 30 août 1978.

145. Présentant le rapport sur la troisième session, M. Whitaker a indiqué que le Groupe avait constaté que la pratique de l'esclavage persistait sous des formes traditionnelles aussi bien que modernes. Le Groupe avait reçu des communications faisant état de pratiques telles que le travail forcé, l'exploitation du travail des enfants et les pratiques abusives exercées à l'encontre des travailleurs et des populations autochtones. Le Groupe avait également examiné la situation en Afrique du Sud et en Namibie comme forme collective d'esclavage. M. Whitaker a déclaré qu'il ne fallait pas se borner à condamner ces pratiques mais aussi chercher à résoudre les problèmes, et qu'à cet égard les institutions spécialisées des Nations Unies pouvaient apporter une assistance concrète. Il a fait remarquer que bien des pratiques examinées par le Groupe, en particulier la vente d'enfants, l'exploitation du travail des enfants et la servitude pour dettes, étaient très répandues et devaient faire l'objet d'une étude plus approfondie. A ce propos, il faudrait étudier les moyens d'améliorer les sources de renseignements dont disposait le Groupe et d'accroître l'efficacité de ses travaux, d'autant que la Sous-Commission n'examinait cette question qu'une fois tous les deux ans.

146. Dans les remarques liminaires qu'il a faites à la quatrième session du Groupe, M. Chowdhury a indiqué que le Groupe avait reçu des communications et entendu des déclarations de plusieurs organisations non gouvernementales. Le Groupe avait examiné des pratiques esclavagistes telles que la prostitution forcée et la traite des êtres humains, les pratiques abusives exercées contre les populations autochtones et les travailleurs ruraux, la vente d'enfants à des fins d'exploitation, le travail des enfants et la servitude pour dettes. M. Chowdhury a donné un aperçu des recommandations du Groupe de travail, qui visaient notamment à demander aux gouvernements de ratifier les instruments internationaux appropriés et de fournir des renseignements sur leur mise en oeuvre; à élaborer plusieurs études approfondies, en particulier sur la servitude pour dettes, la vente des enfants, l'exploitation du travail des enfants et l'exploitation de la prostitution ou à collaborer avec les organes des Nations Unies à leur élaboration; à mettre à jour le Rapport sur l'esclavage rédigé par le Rapporteur spécial, M. Mohamed Awad <sup>4/</sup>; à associer les institutions spécialisées des Nations Unies à la lutte contre l'esclavage et les pratiques esclavagistes; et à inviter à nouveau la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social à élargir le mandat du Groupe.

147. Plusieurs orateurs ont félicité le Groupe de ses travaux et ont déclaré que les renseignements communiqués au Groupe, qui montraient que l'esclavage et les pratiques esclavagistes persistaient, souvent sous des formes nouvelles, dans de nombreuses régions du monde, prouvaient que le Groupe remplissait une fonction essentielle et qu'il fallait lui donner la possibilité de s'acquitter de sa tâche de façon plus efficace. Ils ont souscrit aux recommandations faites par le Groupe dans ses deux rapports et ont appuyé la demande du Groupe concernant l'élargissement de son mandat.

---

<sup>4/</sup> Publication des Nations Unies, No de vente 67.XIV.2.

148. En revanche, quelques orateurs, se référant à des allégations qui figuraient dans les rapports relatifs à certains pays, ont déclaré que les situations visées étaient le résultat de facteurs historiques qui ne pouvaient être modifiés facilement par des dispositions législatives et se sont opposés à ce que l'on emploie les termes "esclavage" ou "pratiques esclavagistes" pour désigner ces situations. Ils ont fait remarquer que bien souvent les organisations non gouvernementales et la presse grossissaient exagérément ces situations alors même que les gouvernements concernés s'efforçaient de résoudre le problème. Tout en acceptant les propositions du Groupe tendant à approfondir les études sur certains problèmes, ils ont insisté sur le fait que le Groupe devait s'occuper des aspects généraux de la question et non de cas particuliers. Ils se sont opposés à l'adoption de recommandations adressées nommément à des gouvernements, faisant observer que jusqu'alors la Sous-Commission n'avait pas suivi cette pratique.

149. D'autres membres ont fait remarquer que peu de gouvernements, qu'ils soient ou non parties aux Conventions pertinentes, avaient fourni des renseignements au Groupe. Ils ont souligné le rôle important que jouaient les organisations non gouvernementales qui étudiaient les problèmes et présentaient des rapports au Groupe, et ont déclaré que le Groupe devait faire appel à toutes les sources d'information possibles, pourvu qu'elles soient fiables, pour réaliser les études envisagées.

150. Plusieurs orateurs ont déclaré qu'il importait particulièrement d'étudier les causes profondes des institutions et des pratiques en question. Ils se sont déclarés déçus de voir que peu de progrès réels avaient été accomplis en dépit des travaux remarquables effectués par le Groupe. Ils ont fait observer que la pauvreté, qui touchait un très grand nombre de personnes dans de nombreux pays, avait des conséquences dégradantes. Ils ont prié instamment le Groupe de s'intéresser aux causes sous-jacentes des problèmes dans ses études et de recommander des mesures qui permettraient de remédier à ces difficultés. On a exprimé l'opinion que la Sous-Commission ne devait pas se borner à contribuer au développement du droit international, mais devait tenter d'élaborer des solutions concrètes.

151. Plusieurs autres suggestions ont été faites à propos des études que le Groupe devrait entreprendre lui-même ou en coopération avec d'autres organes des Nations Unies. On a estimé que le Groupe devrait examiner les raisons pour lesquelles les dispositions énoncées dans la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui n'étaient pas appliquées. Au sujet de la mise à jour du rapport sur l'esclavage établi par M. Awad, certains membres ont déclaré que cette tâche ne devait pas être confiée au Secrétariat seul, et que la Sous-Commission devrait examiner l'opportunité de désigner un nouveau Rapporteur spécial. A propos du travail des enfants, on a souligné l'importance des travaux réalisés par l'OIT et l'OIT a été invitée à continuer de fournir au Groupe des renseignements sur l'application des Conventions pertinentes, ou sur les raisons pour lesquelles ces conventions n'étaient pas appliquées ainsi que sur les mesures prises pour remédier à cette situation. On a également déclaré que la Sous-Commission devait apporter sa propre contribution à l'Année internationale de l'enfant en 1979.

152. Quelques membres ont déclaré que les questions de l'apartheid et du colonialisme, qui touchaient des millions de personnes, représentaient la plus grave des violations des droits que le Groupe ait à examiner, et qu'il fallait donc leur donner la plus grande priorité. Ils ont estimé qu'à l'avenir, le Groupe devrait faire un effort pour proposer sur ces questions des mesures concrètes à la Sous-Commission. Plusieurs

autres membres, tout en reconnaissant que ces problèmes étaient extrêmement graves et urgents, ont jugé que divers autres organes et institutions spécialisées des Nations Unies s'y intéressaient déjà et que le Groupe de travail, disposant de peu de temps et de ressources, n'était pas en mesure de faire des propositions originales pour contribuer à résoudre ces problèmes. Ils ont estimé que le Groupe devait au contraire s'attacher à l'étude des autres problèmes graves qui relevaient de son mandat et qui n'étaient pas examinés dans d'autres instances du système des Nations Unies.

153. A la 812ème séance, les Présidents-Rapporteurs ont répondu aux commentaires et suggestions des membres de la Sous-Commission 5/, M. Whitaker a déclaré que tous les problèmes examinés appelaient des mesures de prévention et d'éducation aussi bien que des mesures de répression. Il fallait déterminer les causes profondes des problèmes avant de proposer des solutions. M. Whitaker a déclaré que, comme les renseignements de source officielle faisaient souvent défaut, il fallait coopérer avec les organisations non gouvernementales et les particuliers; cette coopération pourrait aussi prendre la forme de séminaires d'experts. Il a indiqué que s'il fallait établir des monographies, ce n'était pas pour condamner mais pour avoir une connaissance approfondie d'un problème particulier sous tous ses aspects et que les travaux du Groupe, s'agissant en particulier de proposer des solutions concrètes, pourraient bénéficier considérablement de la participation des gouvernements intéressés à ses sessions futures. Il a en outre précisé que, compte tenu de l'importance capitale des problèmes de l'apartheid et du colonialisme, le Groupe pourrait à l'avenir envisager de faire une étude sur la main-d'oeuvre engagée sous contrat dans les mines d'Afrique du Sud. Il a fait remarquer que, d'un autre côté, il était illogique de demander au Groupe d'intensifier ses efforts dans certains domaines tout en refusant que son mandat soit élargi. A propos de la suggestion selon laquelle un nouveau Rapporteur spécial pourrait être nommé pour mettre à jour le Rapport sur l'esclavage établi par M. Awad, M. Whitaker a déclaré qu'il importait que le Groupe de travail poursuive lui-même ses travaux; comme les manifestations de l'esclavage et les pratiques esclavagistes évoluaient continuellement, il fallait qu'un dispositif permanent reste en place pour prévenir ces pratiques.

154. M. Chowdhury a déclaré que le Groupe n'aurait guère pu faire davantage dans les limites imposées par son mandat. Il a précisé que, compte tenu des faibles ressources dont il disposait, le Groupe avait tenté de faire en sorte que ses travaux ne fassent pas double emploi avec ceux d'autres organes des Nations Unies, mais qu'il restait prêt à accepter toute tâche que la Sous-Commission souhaiterait lui confier.

155. Le 8 septembre 1978, M. Carter, Mme Daes, M. El Khani, M. Ferrero, M. Fisek, M. Nettel, Mme Questiaux et Mme Warzazi ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.693), dont M. Jimeta s'est ensuite porté coauteur. A la 824ème séance, le projet a été présenté oralement par Mme Daes.

156. A la même séance, le Secrétaire a fait un exposé des incidences administratives et financières du projet de résolution.

---

5/ Un résumé des déclarations des Présidents-Rapporteurs figure dans le compte rendu analytique de la 812ème séance (E/CN.4/Sub.2/SR.812).

157. Le projet de résolution a été adopté par 17 voix contre 3, avec une abstention.

158. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVII, section A (résolution 6 A (XXXI)).

159. Le 8 septembre 1978, M. Carter, M. Fisek, M. Jaywardene, M. Sadi et M. Usher ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.695). A la 825ème séance, ce projet a été présenté oralement par M. Jaywardene.

160. Le projet de résolution, tel que modifié oralement, a été adopté sans vote.

Point 18 de l'ordre du jour

161. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVII, section A (résolution 6 B (XXXI)).

162. A la 826ème séance, la Sous-Commission a décidé de la composition du Groupe de travail sur l'esclavage (voir chap. XVII, sect. B décision 5).

VII. APPLICATION DES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
RELATIVES AU DROIT DES PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION  
COLONIALE ET ETRANGERE A DISPOSER D'EUX-MEMES

163. La Sous-Commission a examiné le point 8 de son ordre du jour à ses 813ème, 814ème, 815ème et 824ème séances, les 6, 7 et 13 septembre 1978.

164. La Sous-Commission était saisie de la version mise à jour du rapport établi sur cette question par son Rapporteur spécial, M. Héctor Gros Espiell (E/CN.4/Sub.2/405).

165. A la 813ème séance <sup>6/</sup>, le Rapporteur spécial a retracé l'historique de l'étude et en a récapitulé le contenu, en insistant sur les multiples aspects et le caractère permanent du droit à l'autodétermination. Ce droit englobe nécessairement des éléments économiques, sociaux et culturels, outre des éléments juridiques et politiques, et il demeure applicable même après la réalisation de l'indépendance politique. Le Rapporteur spécial a souligné l'importance du droit à l'autodétermination en tant que condition préalable à la jouissance des autres droits de l'homme et l'a décrit comme ayant des incidences à la fois individuelles et collectives. Il a en outre caractérisé le droit à l'autodétermination comme étant un principe général du droit international relevant du jus cogens et il a souligné que tous les Etats ont le devoir légal actif de respecter, de promouvoir et de favoriser l'exercice de ce droit et le devoir négatif de s'abstenir de toute mesure ayant pour effet de priver les peuples de leur droit à l'autodétermination. La violation par un Etat du droit des peuples à l'autodétermination relève de la responsabilité internationale. Le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur les recommandations contenues dans son rapport, en particulier sur sa suggestion tendant à ce que soit élaborée une résolution ayant la forme d'une déclaration qui serait adoptée par l'Assemblée générale pour systématiser, codifier et mettre à jour toutes les diverses décisions et résolutions relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes.

---

<sup>6/</sup> Pour un compte rendu plus détaillé de la déclaration liminaire du Rapporteur spécial, voir le compte rendu analytique de la 813ème séance (E/CN.4/Sub.2/SR.813).

166. Le Rapporteur spécial a été félicité pour l'excellente qualité et le caractère exhaustif de son rapport. De nombreux orateurs ont estimé que ce rapport apportait une contribution importante au développement progressif du droit international contemporain. Il a été jugé que le rapport de M. Gros Espiell et celui de M. Cristescu abordaient le problème de l'autodétermination à partir de points de vues différents et qu'ils étaient complémentaires. Il a été suggéré que les deux rapports soient fondus en un seul, mais la plupart des membres n'ont pas appuyé cette proposition. Le consensus s'est fait pour que les deux rapports bénéficient d'une diffusion aussi large que possible.

167. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont appuyé l'opinion selon laquelle le principe de l'autodétermination est un élément du jus cogens, la jouissance de ce droit étant une condition préalable à l'exercice des autres droits de l'homme. L'opinion a été exprimée que les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère sont sujets de droit international, tout comme les mouvements de libération. Certains orateurs ont estimé que lorsque les efforts pacifiques ont échoué, les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère ont le droit légitime de recourir à la lutte armée. A ce propos, il a été fréquemment fait état des peuples de l'Afrique australe et du peuple palestinien.

168. L'opinion a été exprimée que le droit à l'autodétermination ne doit pas être considéré comme incluant le droit à faire sécession ou le droit de porter atteinte à l'intégrité territoriale des Etats. L'attention a aussi été appelée sur un phénomène très répandu, à savoir la substitution à la domination étrangère avouée d'autres formes de domination de nature apparemment interne. La nécessité d'étudier soigneusement ces questions a été soulignée.

169. Les recommandations du Rapporteur spécial, M. Gros Espiell, ont bénéficié d'un large appui, en particulier sa recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale adopte une résolution pour codifier et mettre à jour toutes les décisions et recommandations antérieures relatives à l'autodétermination. Un orateur a suggéré que la Sous-Commission demande à la Commission du droit international de l'aider à élaborer cette résolution constituant une déclaration. Certains doutes ont été exprimés à ce propos par un autre membre, qui a suggéré que cette tâche pouvait être effectuée d'une manière plus efficace par le Rapporteur spécial lui-même.

170. Plusieurs membres ont proposé d'ajouter une nouvelle recommandation à celles proposées par le Rapporteur spécial, tendant à élaborer un nouveau programme d'action pour accélérer le processus de décolonisation.

171. Au cours de la discussion, certains membres, ainsi que quelques observateurs se sont référés à des situations précises.

172. Dans ses observations finales, le Rapporteur spécial a remercié très sincèrement les membres de la Sous-Commission pour leurs suggestions constructives.

173. Le 6 septembre 1978, M. Amadeo, M. Ceausu, Mme Daes, M. Ferrero, M. Holguín-Holguín, M. Khalifa, M. Martínez Cobo et M. Martínez Báez ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.686). A la 824ème séance, ce projet a été présenté oralement par M. Amadeo.

174. A la même séance, le Secrétaire a fait un exposé des incidences administratives et financières du projet de résolution.
175. Le 8 septembre 1978, Mme Questiaux et Mme Warzazi ont soumis un amendement au projet (E/CN.4/Sub.2/L.694), que Mme Questiaux a présenté oralement à la 824ème séance.
176. L'amendement, révisé oralement, a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 8 abstentions.
177. M. Smirnov a présenté un amendement oral au paragraphe 2 du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/L.686. Cet amendement a été adopté par 15 voix contre une, avec 2 abstentions.
178. L'ensemble du projet de résolution, tel que modifié, a été adopté par 17 voix contre zéro, avec une abstention.
179. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVII, section A (résolution 4 A (XXXI)).
180. Le 11 septembre 1978, M. Carter, M. Chowdhury et M. Sadi ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.699). A la 824ème séance, M. Carter a demandé que son nom soit rayé de la liste des auteurs. Le projet a été présenté oralement par M. Sadi.
181. Le projet de résolution a été adopté sans vote.
182. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVII, section A (résolution 4 B (XXXI)).

VIII. LE DEVELOPPEMENT HISTORIQUE ET ACTUEL DU DROIT DES PEUPLES  
A DISPOSER D'EUX-MEMES, SUR LA BASE DE LA CHARTE DES  
NATIONS UNIES ET DES AUTRES INSTRUMENTS ADOPTES PAR  
LES ORGANES DES NATIONS UNIES, EU EGARD EN PARTICULIER  
A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION DES DROITS DE  
L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

183. La Sous-Commission a examiné le point 7 de l'ordre du jour lors de ses 813ème, 814ème, 815ème et 824ème séances, les 6, 7 et 13 septembre 1978.
184. Elle était saisie de la version définitive de l'étude sur cette question présentée par M. Aurelia Cristescu, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/404).
185. Le Rapporteur spécial a présenté son étude 7/. Il a indiqué que la version définitive de l'étude représentait la synthèse des trois rapports examinés par la Sous-Commission à ses trois dernières sessions. Son étude, qui analysait le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans son développement historique depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, complétait les études qui avaient été faites par M. Khalifa et M. Gros Espiell et était liée à celles de M. Santa Cruz, M. Ganji, M. Martinez Cobo, M. Capotorti et Mme Warzazi. Les nombreux livres et articles traitant de la question de l'autodétermination étaient

---

7/ On trouvera un compte rendu plus détaillé de la déclaration du Rapporteur spécial dans le compte rendu analytique de la 813ème séance (E/CN.4/Sub.2/SR.813).

presque tous consacrés à l'aspect politique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais le Rapporteur spécial avait essayé, dans son étude, d'envisager ce droit sous tous ses aspects. Il a souligné que le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était à la base des relations amicales entre les nations et que chaque fois que ce droit n'était pas respecté, il en résultait une menace pour la sécurité. A propos des conclusions contenues dans cette étude, M. Cristescu a appelé l'attention en particulier sur les paragraphes 696 à 713 qui traitaient du principe du droit au développement. Il a indiqué qu'il serait peut-être souhaitable d'envoyer cette étude aux gouvernements des pays membres afin qu'ils puissent faire part de leurs observations.

186. Tous les orateurs ont fait l'éloge de l'excellente étude de M. Cristescu. On a dit que ce rapport et l'étude remarquable de M. Gros Espiell sur l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/Sub.2/405) étaient complémentaires. Ceux qui liraient ces études y trouveraient un exposé complet de l'évolution du principe du droit à l'autodétermination sous ses aspects politique, social, économique et culturel. M. Cristescu avait analysé non seulement la notion de colonialisme mais aussi celle de néo-colonialisme, dans laquelle entraient des éléments économiques, culturels, sociaux et politiques.

187. Selon certains membres, les éléments proposés au paragraphe 279 pour définir le terme "peuples" étaient clairs et convaincants et d'une importance primordiale. Un autre membre a souligné la grande importance du chapitre V de l'étude, qui traite du droit des peuples d'assurer librement leur développement économique. Ce chapitre devrait constituer le point de départ d'une étude ultérieure. On a dit que si le droit à l'autodétermination politique était désormais un principe reconnu en droit international, le droit à l'indépendance économique était encore loin d'être une réalité dans beaucoup de pays.

188. Plusieurs membres ont déclaré que les études extrêmement importantes de M. Cristescu et de M. Gros Espiell devraient être publiées au plus tôt et recevoir la plus large diffusion possible. Elles devraient avoir leur place dans les bibliothèques des facultés de droit international et de sciences politiques et être signalées à l'attention du monde en général.

189. Certains orateurs ont dit que les deux études ouvraient la voie à l'élaboration d'un nouvel instrument de l'Organisation des Nations Unies et de nouvelles mesures de décolonisation. Il a été proposé que la Sous-Commission coopère avec la Commission du droit international en vue d'élaborer en la matière un nouvel instrument de l'Organisation des Nations Unies.

190. Dans ses observations finales, le Rapporteur spécial a remercié les membres de la Sous-Commission de l'intérêt qu'ils portaient à son oeuvre et des observations qu'ils avaient formulées.

191. Le 1er septembre 1978, M. Ceausu, M. Chowdhury, Mme Daes, M. El Khani, M. Jimeta, M. Khalifa, M. Martínez Cobo, M. Sadi et Mme Warzazi ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.691). A la 824ème séance, ce projet a été présenté oralement par Mme Warzazi.

192. M. Nettel a demandé que la seconde partie du paragraphe 2 du dispositif soit mise aux voix séparément. Cette partie a été adoptée par 10 voix contre 2, avec 4 abstentions.

193. L'ensemble du projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté par 18 voix contre zéro, avec une abstention.

194. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVII, section A (résolution 3 (XXXI)).

#### IX. ETUDE DU PROBLEME DE LA DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

195. La Sous-Commission a examiné le point 16 de l'ordre du jour à sa 816ème séance, tenue le 7 septembre 1978.

196. M. José R. Martínez Cobo, Rapporteur spécial chargé de l'étude<sup>8/</sup>, a dit qu'il regrettait de n'avoir pu s'acquitter du mandat que lui avait donné la Sous-Commission à sa vingt-huitième session de présenter l'étude sous sa forme définitive à la session en cours. Il a indiqué que, pensant que la présentation d'un rapport oral sur l'état d'avancement de l'étude (ainsi que l'avait suggéré le Secrétariat) ne serait pas conforme aux décisions prises par la Sous-Commission, il avait demandé que l'on établisse un document à propos de l'étude et l'avait approuvé en juillet 1978. Ce document (E/CN.4/Sub.2/L.684) traitait de quatre réunions internationales importantes tenues en 1977 au cours desquelles des populations autochtones avaient exprimé leurs vues. Mais il n'était encore disponible dans aucune des langues de travail.

197. Le Rapporteur spécial a indiqué que, bien que le rapport définitif ne fût pas prêt pour la session en cours, de grands progrès avaient été faits au cours des derniers mois dans la préparation des éléments de base de l'étude, à savoir le document mentionné ci-dessus, le texte des monographies nationales et les projets des divers chapitres du rapport définitif. Les monographies étaient des textes complexes et délicats qui avaient été rédigés malgré le peu de réponses apportées par les gouvernements et les organisations non gouvernementales aux demandes réitérées de renseignements faites à propos de l'étude. Jusqu'à une date récente, un seul gouvernement avait communiqué des observations et des données supplémentaires concernant le projet de monographie qu'il avait reçu et aucune information de base n'avait été reçue des gouvernements ou des organisations non gouvernementales, à l'exception de la Société anti-esclavagiste qui avait fait parvenir des renseignements utiles concernant plusieurs pays.

198. M. Martínez Cobo a demandé à la Division des droits de l'homme de donner à l'étude sur les populations autochtones la priorité voulue pour qu'elle puisse être achevée rapidement. Il a suggéré que l'examen de cette question soit reporté à la prochaine session, date à laquelle la Sous-Commission devrait être saisie d'un rapport définitif.

199. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a fait une déclaration dans laquelle il a indiqué qu'il était pleinement conscient de la grande importance que revêtait cette question mais que des problèmes d'effectifs et de recrutement de personnel avaient entravé la progression de l'étude. Des fonctionnaires

---

<sup>8/</sup> Un résumé plus détaillé de la déclaration du Rapporteur spécial figure dans le compte rendu analytique de la 816ème séance (E/CN.4/Sub.2/SR.816).

avaient été affectés à la préparation de l'étude, mais les nécessités du service avaient parfois obligé le Directeur à les affecter à des tâches plus urgentes. Il a assuré au Rapporteur spécial et à la Sous-Commission qu'à l'avenir, la plus grande priorité possible serait donnée à l'étude compte tenu des autres tâches confiées à la Division.

200. Des orateurs ont souligné qu'il importait de donner à l'étude un rang de priorité approprié de manière à en accélérer la préparation. Un orateur a fait observer que sur dix études entreprises par la Sous-Commission au cours des dernières années, une seulement avait été achevée et examinée dans les délais prévus par le Programme de travail quinquennal adopté par la Sous-Commission en 1975. Cet orateur a exprimé l'espoir que le texte définitif de l'étude de M. Martinez Cobo serait prêt pour la prochaine session.

201. Un autre orateur a indiqué qu'étant donné l'intérêt grandissant que suscitaient dans le monde entier les questions relatives aux droits de l'homme, la Division des droits de l'homme avait besoin d'effectifs plus nombreux et de ressources plus importantes; il a exprimé l'espoir que la Sous-Commission ferait tout ce qui était en son pouvoir pour aider la Division à les obtenir.

202. Prononçant la clôture du débat sur le point 16 de l'ordre du jour, le Président a indiqué que, sauf objection, il considérerait que cette question était renvoyée à la trente-deuxième session de la Sous-Commission. Aucune objection n'ayant été formulée, il en a été ainsi décidé.

#### X. ETUDE DE CERTAINES QUESTIONS CONCERNANT LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

203. La Sous-Commission a examiné le point 13 de l'ordre du jour de sa 816ème à sa 818ème séance, les 7 et 8 septembre 1978.

204. Dans sa résolution 31/124 du 16 décembre 1976, l'Assemblée générale avait invité la Commission des droits de l'homme à examiner les conséquences des diverses formes d'assistance fournies aux autorités chiliennes.

205. Dans sa résolution 9 (XXXIII), la Commission avait prié la Sous-Commission d'entreprendre, à sa trentième session, un examen des conséquences des différentes formes d'assistance fournies aux autorités chiliennes et de présenter à ce sujet un rapport intérimaire à la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session.

206. La Sous-Commission a décidé, aux termes de sa résolution 11 (XXX), section I, du 31 août 1977, de donner suite à la demande formulée par la Commission dans sa résolution 9 (XXXIII) et désigné M. Antonio Cassese comme Rapporteur chargé de préparer l'étude; elle l'a prié d'analyser le volume, les sources, l'évolution et l'importance de l'assistance fournie au régime qui est au pouvoir au Chili ainsi que d'étudier la question de savoir si un changement d'ordre quantitatif ou qualitatif dans l'aide actuellement fournie pourrait contribuer à rétablir le respect des droits de l'homme au Chili, et de présenter un rapport d'activité à la Commission à sa trente-quatrième session.

207. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 12 (XXXIV) du 6 mars 1978, s'est félicitée de la décision prise par la Sous-Commission dans sa résolution 11 (XXX), d'entreprendre une étude sur les conséquences des différentes formes d'assistance fournies aux autorités chiliennes et des travaux commencés à cette fin par un rapporteur spécialement désigné à cet effet, et a invité le Rapporteur à présenter son rapport à la Sous-Commission à sa trente et unième session. Elle a en outre chargé la Sous-Commission de transmettre ce rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session.

208. La Sous-Commission était saisie du rapport présenté par le Rapporteur, M. Antonio Cassese (E/CN.4/Sub.2/412).

209. En présentant son rapport<sup>9/</sup>, le Rapporteur a fait observer qu'il faisait partie d'une nouvelle stratégie des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, qui consistait à aborder les problèmes de façon globale et à examiner les causes des violations des droits de l'homme. L'étude de la situation économique et sociale du Chili était justifiée, étant donné que les organes des Nations Unies avaient constaté que le Chili commettait des violations graves et systématiques des droits de l'homme. Le Rapporteur a déclaré qu'une petite partie seulement de la population du Chili semblait profiter du progrès économique, mais que les besoins des couches défavorisées n'étaient pas pris en considération. A son avis, l'aide économique étrangère que recevait le Chili contribuait à perpétuer les violations des droits de l'homme et à étayer un régime politique répressif.

210. Des membres de la Sous-Commission ont félicité le Rapporteur d'avoir réalisé un travail énorme et rédigé un rapport qui portait la marque d'une profonde érudition.

211. Plusieurs orateurs ont estimé que cette étude constituait une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat Membre, d'autant que le Rapporteur n'avait pu vérifier les renseignements fournis dans son rapport auprès des services officiels, des groupes et des personnes intéressés; il n'était pas possible de tirer des conclusions définitives de ces renseignements si on ne pouvait les confirmer sur place. Toutefois, on a fait observer que pour les Etats, le fait d'être Membre des Nations Unies signifiait qu'ils devaient être prêts à renoncer à une partie de leur souveraineté nationale chaque fois que les intérêts généraux de la communauté internationale l'exigeaient, et on a proposé que la possibilité soit offerte au Rapporteur de se rendre au Chili pour vérifier sur place les renseignements publiés dans l'étude.

212. Plusieurs orateurs ont considéré que certains éléments de la situation exposée dans l'étude existaient également dans d'autres pays; l'étude montrait qu'il était nécessaire d'élaborer des directives et des principes d'une plus grande portée afin d'incorporer la protection des droits de l'homme dans le nouvel ordre économique et politique international et de définir des critères permettant d'apprécier les investissements économiques étrangers sous l'angle des droits de l'homme.

---

<sup>9/</sup> On trouvera un résumé plus complet de cet exposé introductif dans le compte rendu analytique de la 816ème séance (E/CN.4/Sub.2/SR.816).

213. Un orateur a estimé que la situation sociale au Chili ne pouvait être imputée à la politique économique suivie par le pays et qu'il fallait laisser au Gouvernement et au peuple du Chili le soin de décider si le développement ultérieur du pays devait être sacrifié aux exigences du présent. Il ne pouvait accepter l'idée que la "recherche du profit" est répréhensible en soi. Quelques orateurs ont exprimé l'avis qu'il n'y avait pas de relation directe entre le système d'économie de marché et la dégradation des droits de l'homme.

214. On a fait observer que le rapport aurait pu faire une place plus importante à la question de savoir si la situation des droits de l'homme au Chili s'était améliorée.

215. Un orateur a déclaré qu'il lui semblait évident que même si le Rapporteur n'avait pas voulu présenter de recommandations, la conclusion qui se dégageait du rapport était que les institutions privées et les institutions internationales n'hésitaient pas à accorder des prêts tant que les régimes qui en bénéficiaient étaient solvables. L'aide étrangère servait à renforcer un système économique qui était fondé sur le mépris des droits de l'homme. Ce même orateur a exprimé l'opinion que les institutions spécialisées des Nations Unies devraient prendre en considération les appels lancés par l'Assemblée générale en faveur du peuple chilien.

216. Quelques orateurs ont estimé que l'on ne pouvait dissocier la question des droits de l'homme du développement économique, car il y avait une relation certaine entre les deux, et que l'aide étrangère était malheureusement utilisée, dans certaines conditions, pour réprimer les droits de l'homme. Un orateur a déclaré que l'auteur du rapport n'avait pas accordé assez d'attention aux relations entre les droits civils et les droits économiques.

217. Sur la question de principe posée par les études sur des pays déterminés, on a exprimé l'opinion que la Sous-Commission, en tant que groupe d'experts, était fondée à s'intéresser à des pays déterminés, surtout dans le cas du Chili, que la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale avaient fréquemment blâmé pour des violations flagrantes des droits de l'homme.

218. On a fait observer que les conditions de vie des travailleurs chiliens s'étaient fortement dégradées et que l'afflux de capitaux étrangers n'avait guère contribué à améliorer l'existence de la grande majorité de la population.

219. L'observateur du Chili a déclaré que l'appréhension que sa délégation avait exprimée un an auparavant à propos de l'étude était justifiée; le Gouvernement chilien n'avait eu aucune garantie quant à l'objectivité du Rapporteur, compte tenu des opinions que ce dernier avait exprimées à la Sous-Commission avant d'être nommé Rapporteur. L'observateur du Chili a déclaré que son gouvernement était disposé à apporter son concours à toute étude sérieuse à condition que son pays soit traité avec respect, comme il l'avait prouvé dans le cas de la visite récente du Groupe de travail spécial, de la Commission des droits de l'homme au Chili. Il a fait remarquer qu'il ne fallait pas confondre les activités normales des institutions financières internationales avec l'assistance et qu'il faudrait préciser le sens dans lequel le terme "assistance" était utilisé dans le rapport. Il a ajouté que les chiffres et certaines des affirmations figurant dans le rapport étaient inexacts et que les sources consultées étaient

celles qui étaient les plus hostiles au Gouvernement chilien. Le Gouvernement chilien demanderait au Secrétaire général des Nations Unies de transmettre le rapport de M. Cassese aux diverses institutions financières internationales afin que les erreurs qu'il contenait puissent être rectifiées.

220. Le Rapporteur a nié avoir manqué d'objectivité ou s'être donné pour but de passer au crible la politique économique du Gouvernement chilien; il avait cherché à déterminer, en toute impartialité, le rapport entre l'aide économique étrangère et la jouissance des droits de l'homme. Cette question méritait d'être étudiée plus à fond à l'avenir.

221. La Sous-Commission a décidé, conformément aux directives énoncées au paragraphe 13 de la résolution 12 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, de transmettre le rapport, accompagné des résumés des débats sur cette question, à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session (voir chap. XVII, sect. B, décision 2).

XI. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CREE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

222. La Sous-Commission a examiné le point 10 de l'ordre du jour de sa 819ème à sa 821ème séance, et de sa 824ème à sa 827ème séance, tenues du 11 au 13 septembre et le 15 septembre 1978.

223. Par sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, le Conseil économique et social avait autorisé la Sous-Commission à désigner un groupe de travail composé de cinq de ses membres au maximum, qui se réunirait une fois par an pendant une période ne dépassant pas dix jours, immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission, afin d'examiner toutes les communications, y compris les réponses y relatives des gouvernements, reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications, accompagnées, le cas échéant, des réponses des gouvernements, qui semblaient révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on avait des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

224. La procédure à suivre par le Groupe de travail pour décider de la recevabilité des communications avait été définie par la Sous-Commission dans sa résolution 1 (XXIV) du 13 août 1971, et le Groupe de travail lui-même avait été créé par la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, en date du 16 août 1971.

225. Les membres du Groupe de travail, M. Carter, M. Holguín-Holguín, M. Jimeta, M. Pirzada et M. Smirnov, se sont réunis du 16 au 25 août 1978 pour la septième session annuelle du Groupe de travail, afin d'examiner les communications, accompagnées des réponses y relatives des gouvernements, reçues par le Secrétaire général.

226. La Sous-Commission était saisie d'un rapport confidentiel du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/R.33 et additifs). M. Carter a présenté le rapport au nom du Président-Rapporteur du Groupe de travail, M. Pirzada, qui ne pouvait participer à la session. Le rapport a ensuite fait l'objet d'un examen détaillé.

227. A sa 827<sup>ème</sup> séance (privée), la Sous-Commission a adopté sur cette question un rapport confidentiel et une résolution confidentielle (E/CN.4/R.35) par laquelle elle a communiqué ses conclusions à la Commission des droits de l'homme.

228. Le 13 septembre 1978, M. Amadeo, M. Bahnev, M. Carter, M. Holguín-Holguín, M. Singvi, M. Smirnov et Mme Warzazi ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.705). A la 825<sup>ème</sup> séance, M. Smirnov, présentant le projet de résolution, a déclaré que les auteurs avaient exprimé leur préoccupation à propos d'un article publié dans le journal Le Monde du 13 septembre 1978, qui était présenté comme étant un compte rendu des débats confidentiels de la Sous-Commission sur cette question. Dans ce projet de résolution, le Secrétaire général est prié notamment d'effectuer une enquête approfondie sur les violations de la règle du caractère confidentiel de la procédure, et en particulier la publication de l'article susmentionné.

229. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a assuré la Sous-Commission que le Secrétaire général partageait ses préoccupations et que toutes les mesures nécessaires étaient prises au niveau du Secrétariat pour garantir le plein respect de la règle du caractère confidentiel. Il a dit que toute possibilité de renforcer ces mesures serait étudiée sérieusement. S'agissant de la demande tendant à ce qu'une enquête approfondie soit effectuée sur la violation de la règle du caractère confidentiel qui avait permis la publication de l'article en question, le Directeur a fait observer qu'aucune enquête qui serait éventuellement effectuée ne pourrait porter sur toutes les parties en cause, car on ne pouvait guère s'attendre que le Secrétaire général effectue en enquête sur la conduite des experts membres de la Sous-Commission. Il a fait observer aussi que ceci soulevait à propos des relations avec la presse des questions que le Secrétaire général devrait étudier avec le plus grand soin.

230. A la 825<sup>ème</sup> séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote.

231. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVII, section A (résolution 10 (XXXI)).

232. A la 826<sup>ème</sup> séance, la Sous-Commission a décidé de la composition du Groupe de travail sur les communications (voir chap. XVII, sect. B, décision 5).

XII. ETUDE SUR LA QUESTION DE LA PREVENTION ET DE LA REPRESSION  
DU CRIME DE GENOCIDE

233. La Sous-Commission a examiné le point 17 de l'ordre du jour à ses 822ème et 825ème séances, les 12 et 13 septembre 1978.

234. La Sous-Commission était saisie du rapport final (E/CN.4/Sub.2/416) préparé par M. Nicodème Ruhashyankiko, rapporteur spécial.

235. En présentant son rapport<sup>10/</sup>, le Rapporteur spécial a rappelé que l'étude avait pour origine une décision prise par la Sous-Commission en 1967 et approuvée par le Conseil économique et social en 1969. Il a souligné que les sources utilisées dans l'étude étaient des renseignements reçus des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales ou tirés d'ouvrages de spécialistes, et qu'un questionnaire avait été utilisé pour recueillir ces renseignements. Il avait été décidé de ne pas utiliser de monographies nationales pour cette étude. Le rapport final était constitué par les rapports précédents établis sur la question, remaniés, mis à jour et complétés par l'adjonction de textes portant sur de nouveaux sujets, et une bonne partie de l'étude était consacrée à un historique de l'adoption des divers articles de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et à un examen des controverses que l'on trouve dans la littérature spécialisée au sujet de l'interprétation et de la valeur de ces articles. Le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur les conclusions et recommandations figurant au chapitre X de l'étude. Il a déclaré que ce serait une erreur d'interpréter la Convention de 1948 en termes plus larges que ceux envisagés par les signataires, qu'il vaudrait mieux élaborer au besoin de nouveaux instruments, et qu'il fallait réexaminer la question de la juridiction universelle en matière de génocide.

236. Pendant le débat, la plupart des orateurs ont félicité le Rapporteur spécial pour son étude, dont ils ont souligné la valeur.

237. Plusieurs orateurs ont déploré que l'étude ne contienne pas le passage sur le massacre des Arméniens par l'Empire ottoman de 1915 à 1918 qui figurait dans un document antérieur présenté par le Rapporteur spécial. On a exprimé l'avis que les preuves ne manquaient pas du génocide des Arméniens. Il a été suggéré que toute révision de l'étude contienne un paragraphe sur le cas des Arméniens. On a souligné que la responsabilité des massacres incombait à l'ancien Empire ottoman et que la République turque et le peuple turc n'avaient pas dans ces événements de responsabilité morale ou juridique.

238. Un observateur a déclaré que le problème posé n'était pas de faire le procès du passé mais d'énoncer certains principes visant à éliminer le génocide. Selon le même observateur, il ne semblait pas établi que le Gouvernement de l'Empire ottoman ait eu l'intention de détruire les Arméniens en tant que peuple. Inclure dans l'étude un passage sur les événements qu'ont connus les Arméniens en 1915 ne pourrait que susciter des sentiments de haine et de vengeance contre des innocents.

---

<sup>10/</sup> La déclaration liminaire du Rapporteur spécial est relatée dans le compte rendu analytique de la 822ème séance de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/SR.822).

239. Un membre a exprimé l'avis que la forme de génocide endurée par le peuple palestinien aurait dû être mentionnée dans l'étude.

240. De nombreux orateurs ont appuyé les conclusions et recommandations formulées au chapitre X du rapport final.

241. En réponse aux observations faites pendant le débat, le Rapporteur spécial a dit qu'il avait essayé d'analyser diverses mesures adoptées par les Etats qui, bien que prévues dans la Convention sur le génocide, n'étaient pas efficaces au niveau national. Il a exprimé l'espoir que les membres de la Sous-Commission élaboreraient des mesures plus efficaces. Il a souligné que des groupes nationaux avaient fréquemment été victimes d'atrocités; il fallait cependant faire preuve de circonspection avant d'affirmer qu'une situation déterminée constituait un génocide. Il a émis l'avis que la création d'un tribunal pénal international spécialisé dans cette question serait utile et que la constitution de groupes spéciaux chargés d'enquêter sur des accusations de génocide aiderait aussi à déterminer si un ensemble donné de circonstances constituait ou non un génocide.

242. A sa 825<sup>ème</sup> séance, la Sous-Commission a décidé d'exprimer ses remerciements au Rapporteur spécial, M. Nicodème Ruhashyankiko, pour son excellent rapport (E/CN.4/Sub.2/416), de transmettre ce rapport à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine à sa trente-cinquième session, et de recommander à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social de donner à ce rapport la plus large diffusion possible (voir chap. XVII, sect. B, décision 4).

XIII. PROBLEME DE L'APPLICABILITE AUX PERSONNES QUI NE SONT PAS  
DES RESSORTISSANTS DU PAYS DANS LEQUEL ELLES VIVENT  
DES DISPOSITIONS INTERNATIONALES EN VIGUEUR RELATIVES A  
LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

243. La Sous-Commission a examiné le point 6 de l'ordre du jour à ses 822<sup>ème</sup>, 823<sup>ème</sup> et 825<sup>ème</sup> séances, les 12 et 13 septembre 1978.

244. La Sous-Commission était saisie du projet de déclaration révisé sur cette question (E/CN.4/Sub.2/L.682) établi par la Baronne Elles, Rapporteur spécial, conformément à la résolution 4 (XXX) de la Sous-Commission du 31 août 1977. Elle était saisie également du document E/CN.4/Sub.2/L.682/Add.1, contenant les observations reçues des gouvernements au sujet du projet de déclaration joint en annexe à l'étude établie par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/392).

245. Le Rapporteur spécial a présenté son projet de déclaration révisé et a exprimé sa gratitude et ses remerciements aux gouvernements qui avaient fait parvenir leurs observations et leurs vues au sujet du projet de déclaration 11/. Elle a indiqué que de nombreux gouvernements avaient soulevé des problèmes précis à propos des dispositions du projet de déclaration. Elle considérait comme une approbation tacite de leur part le fait de n'avoir pas fait d'observations sur tel ou tel point. Elle a souligné qu'elle avait tenu compte de tous les problèmes soulevés par les gouvernements, ainsi que des vues exprimées par les membres de la Sous-Commission, afin d'établir un texte qui puisse recueillir l'adhésion de tous les Etats Membres, eu égard à leurs systèmes juridiques propres et aux différences entre leurs structures politiques, économiques et sociales.

11/ On trouvera un résumé plus complet de l'exposé liminaire du Rapporteur spécial dans le compte rendu analytique de la 822<sup>ème</sup> séance (E/CN.4/Sub.2/SR.822).

246. De nombreux orateurs ont félicité le Rapporteur spécial pour son projet de déclaration révisé. On a souligné l'importance et la signification que revêtait un tel projet de déclaration dans un domaine qui n'était pas suffisamment couvert par les instruments internationaux. Toutefois, certains membres ont mis en doute l'opportunité d'élaborer une déclaration sur les droits des étrangers, car, ont-ils dit, les problèmes traités dans le document étaient déjà pris en considération dans les instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme.

247. On a exprimé l'opinion que le mandat confié au Rapporteur spécial limitait l'application du projet de déclaration aux personnes qui résidaient effectivement dans un pays étranger. Il a été suggéré que l'application du projet de déclaration soit étendue aux visiteurs de passage ou aux touristes, à qui il fallait accorder une certaine protection. Un membre a fait observer que si les dispositions du projet de déclaration devaient s'appliquer aux visiteurs de passage ou aux touristes, il faudrait modifier les dispositions de certains articles, en particulier celles de l'article 8.

248. Certains orateurs ont demandé des éclaircissements sur le sens de termes et expressions tels que "non-résidents" et "étrangers". Il a été suggéré de remplacer l'expression "non-citoyens" par le terme "étrangers", en apportant au texte les modifications consécutives nécessaires.

249. De nombreux orateurs ont indiqué qu'ils pouvaient difficilement accepter les dispositions de l'article 2, celles des alinéas iv) et vi) de l'article 4 et celles de l'article 9 du projet de déclaration. Il a été estimé que ces articles devaient être rédigés de façon plus précise et des suggestions à cet égard ont été formulées.

250. Certains membres ont exprimé des réserves au sujet du droit "au paiement d'une juste indemnité" en cas d'expropriation, visé au paragraphe 2 de l'article 9.

251. Certains membres ont souligné que la référence qui est faite aux pays socialistes au paragraphe 87 du document E/CN.4/Sub.2/L.682 ne devrait pas figurer dans le rapport, parce qu'elle exprimait le point de vue personnel du Rapporteur spécial; il était absolument faux de dire que la propriété privée était interdite dans les pays socialistes. Le Rapporteur spécial a expliqué que la référence en question ne visait pas les pays socialistes en tant que tels, mais seulement les pays dont la loi nationale interdisait la propriété privée.

252. Le Rapporteur spécial a pris note des observations et des vues exprimées au cours du débat et a modifié l'article 2 et l'alinéa iv) de l'article 4, pour qu'ils se lisent respectivement comme suit :

"Article 2

1. Les non-citoyens se conforment aux lois de l'Etat dans lequel ils résident et s'abstiennent de toute activité illégale qui lui porte préjudice.
2. Tout Etat a le droit d'exiger que les non-citoyens aient le respect des coutumes et des traditions du peuple de cet Etat."

"Article 4

"..."

"iv) Le droit de quitter le pays et de revenir dans son pays;

"..."

253. Le 13 septembre, M. Chowdhury, Mme Daes, M. El Khani, Mme Warzazi et M. Whitaker ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.703), dont M. Carter et M. Ferrero se sont ensuite portés coauteurs. A la 825ème séance, ce projet a été présenté oralement par Mme Daes.

254. A la même séance, le Secrétaire a fait un exposé des incidences administratives et financières du projet de résolution.

255. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote.

256. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVII, section A (résolution 9 (XXXI)).

XIV. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8. (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

257. La Sous-Commission a examiné le point 9 de son ordre du jour à sa 823ème séance, et de sa 825ème à sa 827ème séance, les 13 et 15 septembre 1978.

258. La Sous-Commission était saisie, conformément à la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, d'un document concernant les droits de l'homme au Kampuchea démocratique (E/CN.4/Sub.2/414 et Add.1 à 7). Elle disposait également d'une note du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique, datée du 22 avril 1978 (E/CN.4/Sub.2/418).

259. Plusieurs membres de la Sous-Commission se sont vivement inquiétés des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui auraient lieu au Kampuchea démocratique et qui, depuis 1975, auraient provoqué la mort de centaines de milliers, sinon de millions, de personnes de toutes les catégories sociales, hommes, femmes et enfants, et ils ont exprimé la crainte qu'à en juger d'après les renseignements fournis à la Sous-Commission, ces atrocités ne se poursuivent toujours. Ils ont souligné qu'ils ne s'occupaient pas de la politique de ce pays ou de tout autre, mais ont proposé qu'un groupe de travail, ou au moins un rapporteur, de la Sous-Commission analyse les éléments d'information fournis (plus de 1 000 pages) et fasse rapport à la Commission des droits de l'homme de toute urgence.

260. Un membre de la Sous-Commission s'est élevé contre la distribution des documents E/CN.4/Sub.2/414 et Add.1 à 7 au titre de ce point de l'ordre du jour, faisant observer qu'ils contenaient une propagande calomnieuse diffusée par des réfugiés politiques hostiles au régime actuel du Kampuchea démocratique et que ces documents ne pouvaient être considérés comme des informations du genre envisagé par la décision 9 (XXXIV) de la Commission. Il a exprimé aussi l'avis que le contenu de la note reproduite dans le document E/CN.4/Sub.2/418 constituait une réponse officielle du Gouvernement du Kampuchea démocratique. A son avis, ni la Sous-Commission ni aucun autre organe des Nations Unies n'avaient le moindre droit d'intervenir dans les affaires intérieures de ce pays, une telle ingérence constituant une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

261. Au cours du débat plusieurs membres de la Sous-Commission ont exprimé leur inquiétude au sujet des violations des droits de l'homme qui auraient lieu en Argentine, en particulier de celles qui se traduiraient par des arrestations et détentions arbitraires, des actes de torture et la disparition de nombreux individus, ces faits étant souvent signalés par de proches parents des victimes.

262. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont estimé que, compte tenu des dispositions de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, qui prévoit une procédure confidentielle pour le traitement des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Sous-Commission ne pouvait examiner la question en séance publique pour ce qui concernait l'Argentine.

263. Un membre a proposé que, pour des raisons humanitaires, la Sous-Commission transmette au Gouvernement argentin un certain nombre de documents - essentiellement des lettres reçues par plusieurs membres de la Sous-Commission. Un certain nombre de membres se sont déclarés hostiles à cette proposition pour des raisons de procédure et autres.

264. Des membres de la Sous-Commission ont appelé l'attention sur l'anniversaire de la mort de Steve Biko en République sud-africaine, et ils ont souligné que la Sous-Commission avait un rôle pertinent à jouer pour combattre les maux de la politique d'apartheid et venir en aide aux victimes de cette politique.

265. A la 827<sup>ème</sup> séance, la Sous-Commission a décidé d'envoyer au Gouvernement sud-africain le télégramme suivant :

"LA SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, PREOCCUPEE PAR LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE ENTIER, DEMANDE LA LIBERATION IMMEDIATE DES MEMBRES DE LA FAMILLE DU REGRETTE STEVE BIKO RECENTMENT PLACES EN DETENTION ET L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE ENQUETE IMPARTIALE SUR SON DECES SURVENU IL Y A UN AN".

(Voir chap. XVII, sect. B, décision 7).

266. Le 13 septembre 1978, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.706) a été soumis par M. Carter, Mme Daes, M. El Khani, M. Sadi et M. Whitaker. Le 14 septembre 1978, il a été remplacé par un projet de résolution révisé (E/CN.4/Sub.2/L.706/Rev.1) soumis par M. Carter, Mme Daes, M. El Khani et M. Whitaker. A la 826<sup>ème</sup> séance, le projet de résolution révisé a été présenté par M. Whitaker.

267. A la même séance, le Secrétaire a fait un exposé des incidences administratives et financières du projet de résolution révisé.

268. M. Bahnev et M. Smirnov ont présenté un amendement oral au paragraphe du dispositif du projet de résolution révisé. L'amendement a été rejeté par 7 voix contre 4, avec 5 abstentions.

269. Le projet de résolution révisé a été adopté par 15 voix contre 3, avec 2 abstentions.

270. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVII, section A (résolution 11 (XXXI)).

271. Le 13 septembre 1978, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.704) a été soumis par Mme Questiaux, qui l'a présenté à la 825ème séance.

272. A la 826ème séance, le projet de résolution a été rejeté par 5 voix contre 3, avec 9 abstentions.

XV. EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION ET DU PROJET  
D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-DEUXIEME SESSION  
DE LA SOUS-COMMISSION

273. La Sous-Commission a examiné le point 18 de l'ordre du jour à ses 825ème et 826ème séances, les 13 et 15 septembre 1978.

274. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, la Sous-Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/L.700) contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour sa trente-deuxième session et indiquant les documents à présenter au titre de chaque point de l'ordre du jour et la décision de l'organe délibérant en vertu de laquelle ces documents seraient établis.

275. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont exprimé l'opinion qu'étant donné le nombre, l'importance et la complexité des sujets discutés à la Sous-Commission, ainsi que le lourd travail imposé à la Division des droits de l'homme pour l'établissement des documents nécessaires, la Sous-Commission devrait prier les organes dont elle relève de lui accorder davantage de temps pour ses sessions. On a estimé que la Sous-Commission devrait tenir deux sessions par an, de trois semaines chacune, au lieu d'une seule session comme à l'heure actuelle. Il a été suggéré qu'une des sessions se tienne peu de temps avant la session de la Commission des droits de l'homme. Il a été proposé que, si possible, une des sessions ait lieu au Siège des Nations Unies à New York et l'autre à Genève. D'autres suggestions ont été faites en ce qui concerne l'organisation des sessions proposées. Quelques membres cependant, tout en partageant les préoccupations exprimées, ont estimé que l'on pourrait atteindre les objectifs visés en améliorant les méthodes de travail de la Sous-Commission.

276. De nombreux membres de la Sous-Commission ont considéré que l'adoption de la méthode de vote au scrutin secret renforcerait le caractère confidentiel de la procédure envisagée dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. Il a été proposé que les organes compétents des Nations Unies soient invités à amender le règlement intérieur de façon qu'à l'avenir la Sous-Commission et son groupe de travail prévu au paragraphe 1 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil adoptent la méthode de vote au scrutin secret lorsqu'il s'agit de prendre des décisions découlant de l'application de cette résolution.

277. Certains membres ont exprimé l'avis qu'il serait nécessaire de modifier les articles pertinents du règlement intérieur de façon à permettre à la Sous-Commission de voter au scrutin secret sur les cas qui lui sont soumis en vertu de la résolution 1503 (XLVIII). D'autres ont exprimé l'avis contraire, à savoir qu'il n'était pas nécessaire de modifier le règlement intérieur à cette fin et que les articles existants permettaient de voter au scrutin secret.

278. Le projet d'ordre du jour provisoire a été modifié oralement à la 826ème séance par le Secrétaire de la Sous-Commission afin de tenir compte des décisions déjà prises par la Sous-Commission à la session en cours.

279. Pendant le débat sur ce point, M. Ferrero a proposé d'ajouter à l'ordre du jour provisoire un point supplémentaire intitulé : "Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme". De nombreux membres de la Sous-Commission ont appuyé cette proposition, qui a été acceptée par la Sous-Commission. Quelques membres ont exprimé des réserves concernant l'addition de ce point à l'ordre du jour de la Commission parce que ce dernier était déjà très chargé et parce que cette question était déjà à l'examen dans diverses autres instances internationales.

280. Le projet d'ordre du jour provisoire, tel qu'il a été approuvé par la Sous-Commission, se lit comme suit 12/ :

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission  
Rapports du Secrétaire général, de l'OIT et de l'UNESCO.  
Décision pertinente de l'organe délibérant : Résolution 5 (XIV) de la Sous-Commission
4. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission  
Rapport du Groupe de travail.  
Décision pertinente de l'organe délibérant : Résolution 1 (XXXI) de la Sous-Commission.
5. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe  
Rapport révisé du Rapporteur spécial.  
Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 7 (XXXIII) de la Commission et résolution 1 (XXX) de la Sous-Commission.
6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants  
Aucun document n'est nécessaire pour cette question.  
Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social et résolution 8 (XXIII) de la Commission.

---

12/ L'astérisque qui figure après la mention de certains documents ou rapports indique que le document en question risque de dépasser les 32 pages prévues dans la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

7. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social  
Rapport confidentiel du Groupe de travail et documents complémentaires.\*  
Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et résolutions 1 (XXIV) et 2 (XXIV) de la Sous-Commission.
8. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement  
Rapport de Mme Questiaux. Rapports du Secrétaire général.\*  
Décisions pertinentes de l'organe délibérant : Résolutions 7 (XXVII) et 10 (XXX) de la Sous-Commission.
9. Les devoirs de l'individu envers la Communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme, en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme  
Rapport final du Rapporteur spécial, Mme Erica Irene Daes.\*  
Décisions pertinentes des organes délibérants : Décision 1 ii) de la Sous-Commission, adoptée à sa 686ème séance, le 19 septembre 1973, et approuvée par la Commission aux termes de sa décision 6 ii) adoptée à sa 1286ème séance, le 6 mars 1974; résolution 9 (XXVII) de la Sous-Commission; décision du 11 septembre 1978 de la Sous-Commission.
10. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique  
Une note du Secrétaire général.  
Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolutions 10 A (XXXII) et 10 B (XXXIII) de la Commission et décision du 11 septembre 1978 de la Sous-Commission.
11. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones  
Rapport final du Rapporteur spécial, M. Martínez Cobo.\*  
Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1589 (L) du Conseil économique et social et résolution 8 (XXIV) de la Sous-Commission.
12. Exploitation du travail des enfants  
Décision pertinente de l'organe délibérant : Résolution 6 B (XXXI).
13. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme  
Une note du Secrétaire général.  
Décision pertinente de l'organe délibérant : Décision 6 de la Sous-Commission, adoptée le 15 septembre 1978.

14. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de la Sous-Commission

Une note du Secrétaire général.

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution F de la Sous-Commission, adoptée à sa dixième session, et résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

15. Rapport sur la trente-deuxième session

Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente-deuxième session.\*

281. Le 12 septembre 1978, M. Amadeo, M. Chowdhury, M. El Khani, M. Martínez Báez, Mme Questiaux, M. Sadi, Mme Warzazi et M. Whitaker ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.701). A la 825ème séance, ce projet a été présenté oralement par M. El Khani.

282. M. Bahnev a soumis un amendement oral à l'alinéa a) du dispositif. Cet amendement a été rejeté par 11 voix contre 4.

283. L'alinéa b) a été adopté par 9 voix contre 4, avec 3 abstentions.

284. L'alinéa c) a été adopté par 5 voix contre 3, avec 4 abstentions.

285. L'alinéa d) a été adopté par 12 voix contre une.

286. L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 13 voix contre 3, avec une abstention.

287. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVII, section A (résolution 7 A (XXXI)).

288. Le 12 septembre 1978, Mme Daes, M. Fisek, M. Holguín Holguín, M. Jaydwardene, M. Nettel, M. Sadi, Mme Questiaux, Mme Warzazi et M. Whitaker ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.702). M. Ferrero s'est ensuite associé aux auteurs du projet de résolution. A la 825ème séance, ce projet a été présenté oralement par M. Whitaker.

289. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote.

290. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVII, section A (résolution 7 B (XXXI)).

291. A la requête de quelques membres, la Sous-Commission a décidé de demander au Secrétariat de lui soumettre, à sa trente-deuxième session, une liste des études préparées pour la Sous-Commission ces dernières années, en indiquant les études encore disponibles et quelles démarches sont entreprises pour faire réimprimer celles dont le stock est épuisé (voir chap. XVII, section B, décision 1).

#### XVI. ADOPTION DU RAPPORT

292. La Sous-Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa trente et unième session à sa 827ème séance, le 15 septembre 1978, et a adopté le rapport, tel qu'il avait été modifié.

XVII. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTÉES PAR LA SOUS-COMMISSION  
A SA TRENTÉ ET UNIÈME SESSION

A. Résolutions

- 1 (XXXI). Rôle de la Sous-Commission dans l'exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; étude et suggestions concernant les moyens efficaces et les mesures concrètes propres à assurer l'application pleine et universelle des décisions et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au racisme, à la discrimination raciale, à l'apartheid, à la décolonisation, à l'auto-détermination et aux questions connexes 13/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Reconnaissant que la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui s'est tenue à Genève du 14 au 25 août 1978 comme suite à la résolution 32/129 de l'Assemblée générale, a été une étape marquante de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Consciente du rôle qui lui revient de donner effet aux objectifs et aux principes énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale,

1. Prend acte de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/CONF.92/40);
2. Fait siennes en général les prémisses, déclarations, recommandations et propositions contenues dans ladite Déclaration et ledit Programme d'action;
3. Se déclare prête à coopérer et à participer d'une manière appropriée à la mise en oeuvre des propositions envisagées dans ladite Déclaration et ledit Programme d'action, conformément aux décisions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme;
4. Recommande que la Commission des droits de l'homme prie le Conseil économique et social d'autoriser le Président de la Sous-Commission à désigner un groupe de travail composé de cinq membres de la Sous-Commission, qui se réunira pendant trois jours ouvrables au maximum avant la trente-deuxième session de la Sous-Commission pour formuler des propositions spécifiques au sujet d'un programme de travail que la Commission pourra entreprendre pour la mise en oeuvre effective du Programme d'action contre le racisme et la discrimination raciale;
5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-deuxième session à titre hautement prioritaire une question intitulée "Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission".

---

13/ Adoptée à la 824ème séance, le 13 septembre 1978. Voir chap. III, par.34.

2 (XXXI). Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe 14/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport établi par M. Ahmed Khalifa, Rapporteur spécial, en application de la résolution 7 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/415),

1. Exprime sa gratitude au Rapporteur spécial pour avoir établi le rapport, en particulier la liste générale provisoire de l'annexe dans laquelle sont identifiés les particuliers, les institutions, notamment les banques, et autres organismes ou groupes, ainsi que les représentants des Etats dont les agissements constituent une assistance politique, militaire, économique ou autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe;

2. Communique le rapport à la Commission des droits de l'homme pour examen;

3. Appelle l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les débats de la Sous-Commission 15/ relatifs à l'interprétation du mot "identifier" et de l'expression "représentants des Etats", qui figurent dans la résolution 7 (XXXIII) de la Commission, et demande à la Commission de lui fournir des directives au sujet de l'interprétation de ces mots;

4. Demande au Secrétaire général de communiquer le rapport, lorsqu'il aura été révisé, aux gouvernements des pays mentionnés dans la liste générale provisoire en les priant de présenter leurs observations sur les parties de la liste qui les concernent;

5. Invite le Rapporteur spécial à présenter à la Sous-Commission, à sa trente-deuxième session, une version définitive du rapport établie sur la base de recherches complémentaires concernant la liste générale provisoire;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à aider le Rapporteur spécial à s'acquitter de sa tâche;

7. Décide d'examiner à sa trente-deuxième session, à titre prioritaire, la question intitulée "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe".

---

14/ Adoptée à la 824ème séance, le 13 septembre 1978. Voir chap. IV, par. 49.

15/ Voir chap. IV, par. 42 ci-dessus et E/CN.4/Sub.2/SR.805-807.

3 (XXXI). Développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales 16/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1865 (XVI) du Conseil économique et social, la résolution 4 (XXX) de la Commission des droits de l'homme et sa propre résolution 3 (XXVII) par laquelle M. Aureliu Cristescu a été nommé Rapporteur spécial chargé de l'étude sur le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions 3070 (XXVIII), 3382 (XXX), 31/34 et 32/14 de l'Assemblée générale, dans lesquelles l'Assemblée générale s'est félicitée de la décision d'entreprendre l'étude sur le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et a déclaré qu'elle attendait avec intérêt la conclusion et la publication de l'étude,

Rappelant également les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et ses propres résolutions et décisions concernant l'étude susmentionnée,

Ayant reçu le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/404),

1. Exprime ses remerciements au Rapporteur spécial pour son excellent rapport;
2. Décide de transmettre ce rapport, avec les conclusions qu'il contient, à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine à sa trente-cinquième session et de demander que le Rapporteur spécial soit mis en mesure de suivre la discussion de son rapport à ladite session;
3. Recommande que le rapport soit soumis à l'Assemblée générale le plus tôt possible;
4. Décide de recommander à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social que le rapport soit imprimé et fasse l'objet de la plus large diffusion possible.

4 (XXXI). Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes

A 17/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Rappelant la résolution 1866 (LVI) du Conseil économique et social, la résolution 5 (XXX) de la Commission des droits de l'homme et sa propre résolution 4 (XXVII), par laquelle elle a nommé M. Hector Gros Espiell Rapporteur spécial chargé de l'étude sur l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant sa résolution 7 (XXX), par laquelle elle a exprimé sa satisfaction au Rapporteur spécial pour son excellent rapport (E/CN.4/Sub.2/390), lui a demandé d'établir un rapport à jour pour examen à sa trente et unième session et a adopté diverses mesures en vue de la transmission du rapport.

Rappelant également que dans sa résolution 7 (XXX) elle a décidé d'examiner à sa trente et unième session les mesures à prendre en vue de la publication et d'une large diffusion du rapport,

Notant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/14 du 7 novembre 1977, a déclaré qu'elle attendait avec intérêt la publication de cette étude,

Rappelant qu'à sa trente-quatrième session la Commission des droits de l'homme a, comme suite à sa résolution 5 (XXX), pris connaissance du rapport du Rapporteur spécial, divers représentants ayant alors demandé qu'y figure l'analyse de questions nouvelles (E/CN.4/1292, par. 120 à 125),

Considérant enfin que dans sa résolution 3 (XXXIV) la Commission des droits de l'homme a décidé de continuer d'examiner à titre prioritaire, à sa trente-cinquième session, la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère",

Ayant reçu le rapport mis à jour par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/405),

1. Exprime à nouveau sa reconnaissance au Rapporteur spécial pour l'excellent rapport qu'il a présenté;

2. Décide de recommander à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social que le rapport mis à jour soit imprimé et fasse l'objet de la plus large diffusion possible (E/CN.4/Sub.2/405);

3. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport à jour du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, à la Commission des droits de l'homme à sa trente-cinquième session et aux autres organes énumérés aux paragraphes 4 et 5 de sa résolution 7 (XXX);

4. Prie la Commission des droits de l'homme de confier à M. Hector Gros Espiell le soin d'établir l'avant-projet de l'instrument international proposé au paragraphe 282 de son rapport, aux fins d'examen par la Sous-Commission et, si la Commission en décide ainsi, prie le Secrétaire général d'accorder à M. Gros Espiell toute l'assistance nécessaire pour mener à bien cette tâche.

B-18/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les autres résolutions pertinentes,

Prenant en considération le rapport du Rapporteur spécial, M. Hector Gros Espiell (E/CN.4/Sub.2/405),

Affirmant que le droit à l'autodétermination est un principe bien établi du droit international, qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies et qu'il est reconnu par les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant que l'autonomie interne ou le home rule sont des formules entièrement différentes du principe de l'autodétermination des peuples,

1. Invite tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à respecter fidèlement les engagements qu'ils ont pris dans la Charte des Nations Unies et dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et à aider les pays et les peuples sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère à exercer leur droit à l'autodétermination;

2. Demande instamment à tous les Etats et à toutes les organisations internationales d'apporter leur appui aux pays et aux peuples sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère.

5 (XXXI). Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

A 19/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Consciente du fait que la discussion du point intitulé "Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement" serait incomplète sans une étude de la situation des personnes détenues ou emprisonnées se trouvant dans des territoires sous occupation étrangère ou provenant de tels territoires,

Considérant que les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, sont applicables aux territoires occupés,

Recommande que la Commission des droits de l'homme prie le Conseil économique et social d'autoriser une étude de la situation des personnes détenues ou emprisonnées se trouvant dans des territoires sous occupation étrangère ou provenant de tels territoires.

B 20/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 7 (XXVII) du 20 août 1974, par laquelle elle a décidé d'examiner chaque année la situation en ce qui concerne les droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, ce faisant, de prendre en considération tous renseignements établis avec certitude émanant des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, sous réserve que ces organisations non gouvernementales agissent de bonne foi et que les renseignements qu'elles fournissent ne soient pas motivés par des considérations politiques à l'encontre des principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 3 A (XXIX) du 31 août 1976, par laquelle elle a recommandé que la Commission des droits de l'homme demande au Conseil économique et social d'autoriser le Président de la Sous-Commission à désigner un groupe de cinq de ses membres qui se réunirait, pendant cinq jours ouvrables au maximum, pour analyser la documentation reçue au sujet de la situation concernant les droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et préparer l'examen annuel, par la Sous-Commission, des développements dans ce domaine,

---

19/ Adoptée à la 824ème séance, le 13 septembre 1978. Voir chap. V, par. 139.

20/ Adoptée à la 824ème séance, le 13 septembre 1978. Voir chap. V, par. 128.

Prie la Commission des droits de l'homme de donner suite à la résolution 3 A (XXIX) de la Sous-Commission afin que la Sous-Commission puisse procéder à l'examen annuel requis par sa résolution 7 (XXVII).

21/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de 1975, et la résolution 1993 (LX) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1976, qui exhortait tous les gouvernements à observer et appliquer pleinement la Déclaration,

Rappelant également la résolution 1978/17 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978, dans laquelle le Conseil : 1) a autorisé le Président de la Sous-Commission à désigner un groupe de travail composé de cinq membres pour élaborer une version révisée du projet de principes, aux fins d'examen par la Commission à sa trente et unième session et 2) a prié la Sous-Commission de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-cinquième session, un rapport complet assorti d'un projet de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur un projet de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (E/CN.4/Sub.2/406),

1. Exprime sa gratitude au Groupe de travail, et en particulier à son Président/Rapporteur, M. Erik Nettel, pour le travail qu'ils ont accompli;

2. Soumet à la Commission des droits de l'homme, pour examen, une version révisée du projet de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 22/ et recommande son adoption.

23/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que, dans sa résolution 10 (XXX) du 31 août 1977, la Sous-Commission s'est déclarée préoccupée par l'application que reçoivent dans certains pays les dispositions concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception,

---

21/ Adoptée à la 824ème séance, le 13 septembre 1978. Voir chap. V, par. 111.

22/ Voir chap. V, par. 109 ci-dessus.

23/ Adoptée à la 824ème séance, le 13 septembre 1978. Voir chap. V, par. 121.

Estimant que les situations d'état de siège ou d'exception ne peuvent être considérées comme compatibles avec la sauvegarde des droits de l'homme que dans la mesure où elles sont officiellement proclamées, sujettes à réexamen, provisoires et limitées quant à leurs effets juridiques et pratiques,

Appréciant l'exposé oral très complet, quoique préliminaire, de Mme Nicole Questiaux sur les conséquences pour les droits de l'homme des développements récents intervenus dans ce domaine, qui seront utiles à la réalisation des objectifs des Nations Unies concernant les droits de l'homme 24/,

Recommande à la Commission des droits de l'homme de prier le Conseil économique et social d'autoriser Mme Questiaux à poursuivre l'étude de la question, avec le concours du Secrétariat et au vu des informations émanant des gouvernements applicables à ces situations, en demandant la collaboration de M. Caicedo Perdomo, et à faire rapport à la Sous-Commission à sa trente-deuxième session.

E<sup>25/</sup>

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant notamment l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose que "Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle",

Rappelant que, conformément audit article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, agissant avec l'autorisation de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, a établi une étude sur l'égalité dans l'administration de la justice et que cette étude a été rédigée par Mohammed Ahmed Abu Rannat, Rapporteur spécial nommé par la Sous-Commission 26/,

Rappelant que, par sa résolution 3 (XXIII), elle a décidé d'adopter les principes révisés relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice annexés à ladite résolution et de les transmettre à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les examine et se prononce sur l'opportunité d'élaborer une convention ou une déclaration ou l'un et l'autre instruments sur l'égalité dans l'administration de la justice ou encore plusieurs instruments consacrés à divers aspects du problème, et pour qu'elle prenne une décision sur la suite à leur donner,

Considérant le contenu dudit rapport relatif à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs ainsi que les principes énoncés à cet égard, à savoir les principes 5 et 6, et le principe 7 relatif à l'indépendance des avocats,

---

24/ Voir E/CN.4/Sub.2/SR.810, par. 70 à 88.

25/ Adoptée à la 824ème séance, le 13 septembre 1978. Voir chap. V, par. 133.

26/ Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice (Publication des Nations Unies, No de vente : F.71.XIV.3).

Ayant présent à l'esprit le projet d'ensemble de principes concernant la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (E/CN.4/Sub.2/406), révisé et adopté par la Sous-Commission, où il est dit, au principe 3, que les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doivent se trouver sous le contrôle effectif d'une autorité judiciaire ou autre dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance,

Notant qu'une condition préalable à satisfaire pour assurer qu'il n'y ait aucune discrimination dans l'administration de la justice est l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et d'avocats indépendants,

Décide de prier le Secrétaire général d'établir et de présenter à la Sous-Commission, à sa trente-deuxième session, une étude préliminaire concernant les mesures qui ont été prises jusqu'ici ainsi que les conditions jugées indispensables pour garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, aux fins d'empêcher toute discrimination dans l'administration de la justice.

6 (XXXI). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

A<sup>27/</sup>

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

"La Commission des droits de l'homme

"1. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à confier à M. Benjamin Whitaker le soin de continuer à compléter et mettre à jour le Rapport sur l'esclavage <sup>28/</sup> à la lumière des observations formulées à la Sous-Commission lors de sa trente et unième session;

"2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour son travail, y compris tous les renseignements pertinents provenant de sources dignes de foi;

"3. Prie le Rapporteur spécial de soumettre son rapport à la Sous-Commission à sa trente-troisième session.

---

<sup>27/</sup> Adoptée à la 824ème séance, le 13 septembre 1978. Voir chap. VI, par. 157.

<sup>28/</sup> Publication des Nations Unies, No de vente 67.XIV.2.

B29/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les buts de la Convention de 1926 relative à l'esclavage, de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Rappelant sa résolution 11 (XXVIII) du 21 août 1974, par laquelle elle a chargé un groupe de cinq de ses membres d'examiner les faits survenus dans le domaine de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, notions définies dans les conventions susmentionnées, et sa résolution 5 (XXIX) du 31 août 1976, dans laquelle elle a prié le Groupe de continuer l'étude de ces problèmes et décidé d'examiner cette question tous les deux ans,

Notant avec préoccupation que les rapports du Groupe de travail sur l'esclavage sur ses troisième et quatrième sessions (E/CN.4/Sub.2/AC.2/389 et E/CN.4/Sub.2/AC.2/410) contiennent des éléments d'où il ressort que l'esclavage et les pratiques esclavagistes, y compris la traite des êtres humains, l'exploitation de la prostitution d'autrui, la vente d'enfants, l'exploitation du travail des enfants et la servitude pour dettes, subsistent dans de nombreuses régions du monde,

Condamnant l'apartheid et le colonialisme comme formes collectives d'esclavage,

Rappelant sa résolution 5 (XXVIII) du 10 septembre 1975, où elle a recommandé un élargissement du mandat du Groupe,

Notant les recommandations faites par le Groupe dans ses rapports,

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail pour la façon dont il poursuit sa tâche et porte ses rapports (E/CN.4/Sub.2/389 et E/CN.4/Sub.2/410) à l'attention de la Commission des droits de l'homme;

2. Demande instamment aux Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de le faire sans délai;

3. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui qui n'ont pas soumis les renseignements prévus à l'article 21 de la Convention de le faire, et d'inviter les Etats parties ou non

à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de faire rapport chaque année sur la situation juridique, administrative et pratique en ce qui concerne l'abolition des institutions et des pratiques visées par cette convention;

4. Prie le Groupe de travail de suivre avec intérêt les études sur la traite des êtres humains et sur l'exploitation de la prostitution d'autrui entreprises par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 1 (XXVII) de la Commission de la condition de la femme et de coopérer à ces études;

5. Invite l'Organisation internationale du Travail à porter les rapports du Groupe de travail à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations en vue d'obtenir la pleine application des instruments pertinents;

6. Prie le Secrétaire général de communiquer les rapports du Groupe de travail aux gouvernements concernés pour observations et de faire rapport au Groupe à sa cinquième session, pour lui permettre de faire rapport à la Sous-Commission à sa trente-troisième session;

7. Invite les gouvernements qui peuvent avoir besoin d'assistance pour s'en prendre aux pratiques esclavagistes pouvant exister dans leur pays, comme la servitude pour dettes, l'exploitation du travail des enfants et d'autres abus graves commis contre les travailleurs, à tirer parti du programme d'assistance technique de l'Organisation internationale du Travail pour résoudre ces problèmes;

8. Prie le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) de rassembler des éléments de preuve concernant la vente d'enfants et de donner des informations sur cette question au Groupe de travail;

9. Décide d'inscrire la question de l'exploitation du travail des enfants à l'ordre du jour de sa trente-deuxième session en 1979, Année internationale de l'enfant;

10. Demande instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier et d'appliquer la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (No 138) et la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930 (No 29);

11. Adresse un appel aux gouvernements intéressés pour qu'ils exhortent les industries privées à améliorer les conditions de travail des enfants et à rechercher les moyens de faire appliquer la législation pertinente en vigueur;

12. Prie le Secrétaire général de coopérer avec les organismes intéressés des Nations Unies, en ce qui concerne la question de l'exploitation du travail des enfants, par l'échange d'informations, l'établissement d'études communes et d'autres activités analogues, et de rendre compte au Groupe de travail à sa cinquième session;

13. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, avec l'institution spécialisée intéressée, une étude mondiale approfondie sur la servitude pour dettes, en tenant compte de tous les aspects économiques, sociaux et juridiques pertinents et des liens avec les autres pratiques esclavagistes, et à cette fin d'utiliser tous renseignements mis à sa disposition et provenant de sources dignes de foi;

14. Invite l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial et l'Université des Nations Unies à envisager la possibilité de tenir compte de la servitude pour dettes dans leurs projets de développement rural et à examiner l'opportunité de prendre des mesures expresses pour la combattre, ainsi qu'à informer le Groupe de travail de toutes activités entreprises dans ce domaine;

15. Prie le Secrétaire général de mettre à jour la liste d'experts établie conformément à la résolution 1330 (XLIV) du Conseil économique et social, du 31 mai 1968;

16. Prie le Secrétaire général d'effectuer, en priorité, une étude de l'apartheid et du colonialisme en tant que formes collectives d'esclavage;

17. Prie la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social de porter la durée de la session du Groupe de travail à cinq jours ouvrables se situant immédiatement avant la session de la Sous-Commission, ainsi que la Sous-Commission l'a recommandé dans sa résolution 5 (XXVIII) du 10 septembre 1975;

18. Prie instamment le Secrétaire général d'accorder au Groupe de travail toute l'assistance possible pour l'accomplissement de ses tâches, y compris la préparation des rapports nécessaires pour la cinquième session du Groupe de travail.

7 (XXXI). Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de la Sous-Commission

A 30/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant le nombre, l'importance et la complexité des questions examinées par les experts membres de la Sous-Commission,

Considérant le temps limité imparti aux sessions de la Sous-Commission,

Considérant également que la préparation des documents destinés à la Sous-Commission impose un très gros travail à la Division des droits de l'homme,

Prie la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social de décider :

a) que la Sous-Commission tiendra deux sessions par an d'une durée de trois semaines chacune, l'une des sessions devant se tenir un mois avant la session de la Commission des droits de l'homme;

b) que l'une des sessions se tiendra, si possible, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, et l'autre à l'Office des Nations Unies à Genève;

c) que le nombre des questions à inscrire à l'ordre du jour de chacune des sessions ne devra pas dépasser 8;

d) que tous les documents relatifs aux questions à examiner devront être mis à la disposition des membres de la Sous-Commission six semaines avant la date prévue pour chacune des sessions de la Sous-Commission.

B<sup>31/</sup>

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant les dispositions de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en particulier son paragraphe 8, qui stipule que "toutes les mesures envisagées en application de la présente résolution par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou par la Commission des droits de l'homme resteront confidentielles jusqu'au moment où la Commission pourra décider de faire des recommandations au Conseil économique et social",

Considérant qu'il serait bon, pour assurer l'application appropriée de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil dans le cas du Groupe de travail de la Sous-Commission qui est prévu au paragraphe 1 de cette résolution, ainsi que dans le cas de la Sous-Commission elle-même, d'adopter la méthode de vote au scrutin secret lorsqu'il s'agit de prendre des décisions sur des questions relevant de la résolution 1503 (XLVIII),

Prie les organes compétents des Nations Unies d'amender le règlement intérieur afin qu'à l'avenir la Sous-Commission et son Groupe de travail prévu au paragraphe 1 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil adoptent la méthode de vote au scrutin secret lorsqu'il s'agira de prendre des décisions sur des questions découlant de l'application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, à moins que la Sous-Commission ou son Groupe de travail n'en décident autrement.

8 (XXXI). Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission 32/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Notant les résolutions 3212 (XXIX), 3395 (XXX), 3450 (XXX), 31/12, 32/13, 32/15 et 32/128,

Rappelant la résolution 17 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1 (XXVIII),

Consciente de la nécessité de rétablir les droits de l'homme à Chypre,

---

31/ Adoptée à la 825ème séance, le 13 septembre 1978. Voir chap. XV, par. 289.

32/ Adoptée à la 825ème séance, le 13 septembre 1978. Voir chap. II, par. 23.

1. Exige le rétablissement intégral de tous les droits de l'homme de l'ensemble de la population chypriote;
  2. Se déclare gravement préoccupée par la persistance de la situation pénible des personnes déplacées à Chypre;
  3. Demande l'application efficace de sa résolution 1 (XXVIII);
  4. Prie la Commission des droits de l'homme de réexaminer à sa trente-cinquième session la question de l'application de la présente résolution.
9. (XXXI). Le problème de l'applicabilité aux personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent des dispositions internationales en vigueur relatives à la protection des droits de l'homme 33/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné à sa trentième session l'étude (E/CN.4/Sub.2/392) établie par la Baronne Elles, Rapporteur spécial, sur le problème de l'applicabilité aux personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent des dispositions internationales en vigueur relatives à la protection des droits de l'homme,

Ayant en outre examiné à sa trente et unième session un projet révisé de la déclaration figurant à l'annexe I de cette étude, établi par le Rapporteur spécial dans le document E/CN.4/Sub.2/L.682 conformément à la résolution 4 (XXX) de la Sous-Commission,

1. Exprime ses remerciements au Rapporteur spécial pour l'excellent travail qu'elle a accompli;
2. Prie le Rapporteur spécial de soumettre l'étude (E/CN.4/Sub.2/392), accompagnée du projet de déclaration révisé, modifié compte tenu des suggestions faites à la Sous-Commission à sa trente et unième session, à la Commission des droits de l'homme à sa trente-cinquième session;
3. Prie le Secrétaire général de porter les recommandations 27 et 28 de l'étude (E/CN.4/Sub.2/392) à l'attention du Conseil économique et social et du Comité des droits de l'homme créé conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
4. Prie le Secrétaire général de transmettre à l'Institut international pour l'unification du droit privé la recommandation 24 de l'étude, concernant le rapprochement et la simplification des législations relatives à la naturalisation;
5. Recommande à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social que l'étude du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/392) et le texte du projet de déclaration révisé, tel qu'il a été modifié, soient imprimés et fassent l'objet de la plus vaste diffusion possible.

- 10 (XXXI). Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social 34/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant les violations constantes et systématiques de la règle du caractère confidentiel de la procédure, prescrite au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et réaffirmée dans la résolution 1919 (LVIII) du Conseil économique et social, règle qui est l'une des nécessités fondamentales de la procédure prévue par la résolution 1503 (XLVIII),

Exprimant son inquiétude devant les violations constantes de cette règle, qui entravent et sapent le fonctionnement efficace de la Sous-Commission en ce qui concerne les points de son ordre du jour auxquels s'applique la règle du caractère confidentiel,

1. Prie le Secrétaire général d'effectuer une enquête approfondie sur les violations de la règle du caractère confidentiel de la procédure et en particulier la publication, dans le journal Le Monde du 13 septembre 1978, d'un article choquant sur les délibérations confidentielles de la Sous-Commission;

2. Prie en outre le Secrétaire général de mettre au point et d'appliquer des mesures appropriées pour empêcher les violations de la règle du caractère confidentiel qui est prévue au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, et d'adresser un rapport à la Commission des droits de l'homme sur les résultats de l'enquête et sur les mesures mises au point et appliquées aux fins mentionnées ci-dessus.

- 11 (XXXI). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 35/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant présente à l'esprit la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme aux termes de laquelle la Commission priait le Secrétaire général de lui transmettre, par l'intermédiaire de la Sous-Commission, des documents et renseignements concernant la situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique,

---

34/ Adoptée à la 825ème séance, le 13 septembre 1978. Voir chap. XI, par. 230.

35/ Adoptée à la 826ème séance, le 15 septembre 1978. Voir chap. XIV, par. 269.

Ayant examiné les documents et renseignements mis à sa disposition conformément à la décision de la Commission,

Prie le Président ou le membre de la Sous-Commission que le Président déciderait de nommer, d'analyser, au nom de la Sous-Commission, cette documentation, ainsi que les commentaires et observations de la Sous-Commission et les autres documents pertinents que le Secrétaire général pourra recevoir avant la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, et de présenter cette analyse, en recommandant que la Commission accorde la plus haute priorité à cette question à sa trente-cinquième session.

#### B. Décisions

1. La Sous-Commission a décidé de demander au Secrétariat de lui soumettre à sa trente-deuxième session une liste des études préparées pour la Sous-Commission ces dernières années, en indiquant les études encore disponibles et quelles démarches sont entreprises pour faire réimprimer celles dont le stock est épuisé 36/.
2. La Sous-Commission a décidé, conformément aux directives énoncées au paragraphe 13 de la résolution 12 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, de transmettre le rapport préparé par M. Antonio Cassese, Rapporteur (E/CN.4/Sub.2/412), accompagné des résumés pertinents des débats se rapportant au point 13 de l'ordre du jour, à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session 37/.
3. La Sous-Commission a décidé de reporter l'examen des points 14 et 15 de son ordre du jour à sa trente-deuxième session. Le Secrétaire a fait une déclaration sur les incidences **administratives et financières de la décision relative au point 14** 38/.

La Sous-Commission a décidé d'exprimer ses remerciements au Rapporteur spécial M. Nicodème Ruhashyankiko, pour son excellent rapport (E/CN.4/Sub.2/416), de transmettre ce rapport à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine à sa trente-cinquième session, et de recommander à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social de donner à ce rapport la plus large diffusion possible 39/.

- 
- 36/ Adoptée à la 814ème séance, le 6 septembre 1978, Voir chap. XV.
  - 37/ Adoptée à la 818ème séance, le 8 septembre 1978. Voir chap. X.
  - 38/ Adoptée à la 820ème séance, le 11 septembre 1978. Voir chap. I.
  - 39/ Adoptée à la 825ème séance, le 13 septembre 1978. Voir chap. XII.

5. La Sous-Commission a décidé que la composition de ses groupes de travail serait la suivante 40/ :

<u>Groupe régional</u>	<u>Groupe de travail des communications</u>	<u>Groupe de travail sur l'esclavage</u>	<u>Groupe de travail créé en application de la résolution 1 (XXXI) (décennie)</u>	<u>Groupe de travail créé en application de la résolution 5 B (XXXI) (détention)</u>
Asie	M. Pirzada M. Sadi, suppléant	M. Chowdhury	M. El Khani	M. El Khani
Afrique	M. Bouhdiba M. Jimeta, suppléant	Mme Warzazi	M. Khalifa	M. Khalifa
Amérique latine	M. Martínez Bález M. Holguín Holguín, suppléant	M. Amadeo	M. Ferrero	M. Ferrero
Europe occidentale et autres pays	M. Carter Mme Questiaux, suppléante	M. Whitaker	Mme Daes	Mme Daes
Europe orientale	M. Smirnov M. Bahnev, suppléant	M. Ceausu	M. Bahnev	M. Bahnev

6. La Sous-Commission a décidé d'ajouter à l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session un point intitulé "Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme" 41/.

7. La Sous-Commission a décidé d'envoyer au Gouvernement sud-africain le télégramme suivant :

"La Sous-Commission de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, préoccupée par les violations des droits de l'homme dans le monde entier, demande la libération immédiate des membres de la famille du regretté Steve Bitro récemment placés en détention et l'ouverture d'une nouvelle enquête impartiale sur son décès survenu il y a un an." 42/

---

40/ Adoptée à la 826ème séance, le 15 septembre 1978. Voir chap. III, V, VI et XI.

41/ Adoptée à la 826ème séance, le 15 septembre 1978. Voir chap. XV.

42/ Adoptée à la 827ème séance, le 15 septembre 1978. Voir chap. XIV.

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

Membres et suppléants

M. Mario Amadeo	(Argentine)
M. Kuli Bahnev	(Bulgarie)
M. Abdelwahab Bouhdiba	(Tunisie)
M. Beverly Carter Jr., M. John Carey <sup>*/</sup>	(Etats-Unis d'Amérique)
M. Dumitru Ceausu	(Roumanie)
M. Abu Sayeed Chowdhury	(Bangladesh)
Mme Erica-Irene Daes	(Grèce)
M. Abdullah El Khani	(République arabe syrienne)
M. Raúl Ferrero	(Pérou)
M. Hicri Fisek	(Turquie)
M. Manouchehr Ganji, Miss Soheila Shahkar <sup>*/</sup>	(Iran)
M. Carlos Holguín-Holguín	(Colombie)
M. H.W. Jayawardene	(Sri Lanka)
M. Ibrahim Jimeta	(Nigéria)
M. Ahmed Khalifa	(Egypte)
M. Antonio Martinez Báez	(Mexique)
M. José Martínez Cobo	(Equateur)
M. Erik Nettel	(Autriche)
M. S. Sharifuddin Pirzada	(Pakistan)
Mme Nicole Questiaux	(France)
M. Waleed Sadi	(Jordanie)
M. L.M. Singhvi	(Inde)
M. Sergey N. Smirnov, L. Dadiani	(Union des Républiques socialistes soviétiques)
M. Arsène Usher	(Côte d'Ivoire)
Mme Halima Warzazi	(Maroc)
M. Benjamin Whitaker	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Rapporteurs non membres de la Sous-Commission

M. Antonio Cassese  
M. Avrelín Cristescu  
Baronne Elles  
M. Héctor Gros Espiell  
M. Nicodème Ruhashyankiko

\*/ Suppléant.

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés  
par des observateurs

Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Hongrie, Irak, Iran, Israël, Italie, Maroc, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Turquie, Uruguay et Yougoslavie.

Etat non membre représenté par des observateurs

Suisse.

Organes de l'Organisation des Nations Unies

Commission de la condition de la femme, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Organisations intergouvernementales régionales

Conseil de l'Europe, Ligue des Etats arabes, Organisation des Etats américains, Organisation de l'unité africaine.

Mouvement de libération nationale

Organisation de la libération de la Palestine.

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif

Catégorie I

Alliance internationale des femmes, Conseil international des femmes, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fédération syndicale mondiale, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies.

Catégorie II

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Amnesty international, Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, Association internationale pour la liberté religieuse, Comité consultatif mondial de la société des amis, Comité international de la Croix-Rouge, Commission internationale de juristes, Communauté internationale Baha'ie, Conférence des femmes de toute l'Inde, Congrès juif mondial, Conseil international des femmes juives, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes juristes, Ligue internationale des droits de l'homme, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Mouvement international pour l'Union fraternelle entre les races et les peuples, Pax Romana, Société anti-esclavagiste, Union internationale de protection de l'enfance.

Liste

Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, Conseil mondial de la paix, Minority Rights Group, Union internationale humaniste et laïque.

Annexe II

INCIDENCES FINANCIERES DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR  
LA SOUS-COMMISSION A SA TRENTE ET UNIEME SESSION

1. Au cours de sa trente et unième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté six résolutions et une décision ayant des incidences financières. Avant l'adoption de ces résolutions, des états des incidences administratives et financières ont été présentés au nom du Secrétaire général, conformément à l'article 13.1 du règlement financier et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. On trouvera plus loin un résumé de ces états des incidences administratives et financières.

2. Si, en raison des décisions qui seront prises par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social comme suite aux décisions et résolutions susmentionnées de la Sous-Commission, le Secrétaire général était amené à contracter des engagements financiers en 1979, des crédits additionnels seraient nécessaires, le cas échéant, pour l'exercice biennal 1978-1979.

Résolution 1 (XXXI). Rôle de la Sous-Commission dans l'exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; étude et suggestions concernant les moyens efficaces et les mesures concrètes propres à assurer l'application pleine et universelle des décisions et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au racisme, à la discrimination raciale, à l'apartheid, à la décolonisation, à l'autodétermination et aux questions connexes

3. Aux termes de sa résolution 1 (XXXI), la Sous-Commission recommande que la Commission des droits de l'homme prie le Conseil économique et social d'autoriser le Président de la Sous-Commission à désigner un groupe de travail composé de cinq membres de la Sous-Commission, qui se réunirait pendant trois jours ouvrables au maximum avant la trente-deuxième session de la Sous-Commission pour formuler des propositions spécifiques au sujet d'un programme de travail que la Commission pourrait entreprendre pour la mise en oeuvre effective du Programme d'action contre le racisme et la discrimination raciale, adoptée par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

4. Compte tenu de ce qui précède, les incidences financières de la résolution sont les suivantes :

1979  
(dollars des  
Etats-Unis)

Indemnité de subsistance de cinq membres de la Sous-Commission pendant trois jours avant la trente-deuxième session de la Sous-Commission .....	2 080
Services de conférence (interprétation en anglais, espagnol, français et russe) .....	16 700
	<u>18 780</u>
	=====

Résolution 2 (XXXI). Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre, accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

5. Aux termes de sa résolution 2 (XXXI), la Sous-Commission invite le Rapporteur spécial (M. A. Khalifa) à présenter à la Sous-Commission, à sa trente-deuxième session, une version définitive du rapport établie sur la base de recherches complémentaires concernant la liste générale provisoire et prie le Secrétaire général de continuer à aider le Rapporteur spécial à s'acquitter de sa tâche.

6. Compte tenu de ce qui précède, les incidences financières de la résolution sont les suivantes :

1979  
(dollars des  
Etats-Unis)

Frais de voyage (en classe touriste) et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial à l'occasion des consultations avec la Division des droits de l'homme (Le Caire/Genève/le Caire : dix jours ouvrables au total) .....	1 800
--	-------

Résolution 4 (XXXI). Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes

7. Aux termes de la partie A de sa résolution 4 (XXXI), la Sous-Commission décide de recommander à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social que le rapport mis à jour (E/CN.4/Sub.2/405) soit imprimé et fasse l'objet de la plus large diffusion possible. La Sous-Commission prie en outre la Commission des droits de l'homme de confier au Rapporteur spécial (M. Héctor Gros Espiell) le soin d'établir l'avant-projet de l'instrument international proposé au paragraphe 282 de son rapport aux fins d'examen par la Sous-Commission et, si la Commission en décide ainsi, prie le Secrétaire général d'accorder à M. Gros Espiell toute l'assistance nécessaire pour mener à bien cette tâche.

8. Compte tenu de ce qui précède, les incidences financières sont les suivantes :

1979  
(dollars des  
Etats-Unis)

Mise au point et préparation du rapport pour l'impression (275 pages) .....	27 400
Impression du rapport en anglais, espagnol, français et russe ....	34 900
Frais de voyage (en première classe) et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial à l'occasion de consultations avec la Division des droits de l'homme (Mexico/Genève/Mexico : cinq jours ouvrables au total) .....	2 300
	<hr/>
	64 600

Résolution 5 (XXXI). La question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

9. Aux termes de la partie A de sa résolution 5 (XXXI), la Sous-Commission recommande que la Commission des droits de l'homme prie le Conseil économique et social d'autoriser une étude de la situation des personnes détenues ou emprisonnées se trouvant dans des territoires sous occupation étrangère ou provenant de tels territoires.

10. Compte tenu de ce qui précède, les incidences financières de la résolution sont les suivantes :

1979  
(dollars des  
Etats-Unis)

Quatre mois de services d'un expert de l'extérieur à  
la classe P.3 ..... 10 000

11. Aux termes de la partie B de sa résolution 5 (XXXI), la Sous-Commission recommande que la Commission des droits de l'homme demande au Conseil économique et social d'autoriser le Président de la Sous-Commission à désigner un groupe de cinq de ses membres qui se réunirait, pendant cinq jours ouvrables au maximum, pour analyser la documentation reçue au sujet de la situation concernant les droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à n'importe quelle forme de détention ou d'emprisonnement et préparer l'examen annuel par la Sous-Commission des développements dans ce domaine.

12. Compte tenu de ce qui précède, les incidences financières de la résolution sont les suivantes :

1979  
(dollars des  
Etats-Unis)

Frais de subsistance de cinq membres de la Sous-Commission  
pendant cinq jours avant la trente-deuxième session de la  
Sous-Commission ..... 3 100

Services de conférence  
(interprétation en anglais, espagnol, français et russe) ..... 24 000

27 100

13. Aux termes de la partie D de sa résolution 5 (XXXI), la Sous-Commission recommande à la Commission des droits de l'homme de prier le Conseil économique et social d'autoriser Mme Questiaux à poursuivre l'étude de la question, avec le concours du Secrétariat, et à faire rapport à la Sous-Commission à sa trente-deuxième session.

14. Compte tenu de ce qui précède, les incidences financières de la résolution sont les suivantes :

1979  
 (dollars des  
 Etats-Unis)

Frais de voyage (en classe touriste) et indemnité de subsistance à l'occasion de consultations avec la Division des droits de l'homme (deux voyages aller et retour Paris/Genève/Paris : quatre jours ouvrables au total) ..... 1 000

Résolution 6 (XXXI). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

15. Aux termes de sa résolution 6 (XXXI), la Sous-Commission recommande au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à confier à M. Benjamin Whitaker le soin de continuer à compléter et mettre à jour le rapport sur l'esclavage, à la lumière des observations formulées à la Sous-Commission lors de sa trente-et-unième session et de soumettre son rapport à la Sous-Commission à sa trente-troisième session.

16. Compte tenu de ce qui précède, les incidences financières de la résolution sont les suivantes :

	<u>1979</u> (dollars des Etats-Unis)	1980 (dollars des Etats-Unis)
Frais de voyage (en classe touriste) et indemnités de subsistance à l'occasion de consultations avec la Division des droits de l'homme (Londres/Genève/Londres : cinq jours ouvrables au total) .....	1 000	
Frais de voyage (en classe touriste) et indemnités de subsistance à l'occasion de consultations avec la Division des droits de l'homme (Londres/Genève/Londres : cinq jours ouvrables au total) .....		1 000
	1 000	1 000

Résolution 9 (XXXI). Le problème de l'applicabilité aux personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent des dispositions internationales en vigueur relatives à la protection des droits de l'homme

17. Aux termes de sa résolution 9 (XXXI), la Sous-Commission recommande à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social que l'étude du Rapporteur spécial et le texte du projet de déclaration révisé, tel qu'il a été modifié, soient imprimés et fassent l'objet de la plus vaste diffusion possible.

18. Compte tenu de ce qui précède, les incidences financières de la résolution sont les suivantes :

	<u>1979</u> (dollars des Etats-Unis)
Mise au point et préparation du rapport pour l'impression (200 pages) .....	20 800
Impression du rapport en anglais, espagnol, français et russe ..	25 800
	<u>46 600</u> =====

Décision 2

19. La Sous-Commission a décidé de reporter l'examen des points 14 et 15 de son ordre du jour à sa trente-deuxième session. Les incidences financières de cette décision sont les suivantes :

	<u>1979</u> (dollars des Etats-Unis)
Frais de voyage (en classe touriste) et indemnités de subsistance du Rapporteur spécial à l'occasion de consultations avec la Division des droits de l'homme (Athènes/Genève/Athènes : cinq jours ouvrables au total) .....	1 300

Annexe III

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA  
TRENTE-ET UNIEME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION

<u>Documents à distribution générale.</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/393/Add.2 Note du Secrétaire général	11
E/CN.4/Sub.2/400 et Corr. 1 Ordre du jour provisoire et annotations y relatives : note du Secrétaire général	
E/CN.4/Sub.2/401 Note du Secrétaire général	3
E/CN.4/Sub.2/402 Mémoire présenté par le Bureau international du Travail	3
E/CN.4/Sub.2/403 Aide-mémoire présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	3
E/CN.4/Sub.2/404 (vol. I à IV) et Add.1 Etude établie par M. Aurelieu Cristescu, Rapporteur spécial	7
E/CN.4/Sub.2/405 (vol. I et II) Etude établie par M. Héctor Gros Espiell, Rapporteur spécial	8
E/CN.4/Sub.2/406 Rapport du Groupe de travail sur un projet d'ensemble de principes concernant la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement	11
E/CN.4/Sub.2/407 et Add.1 et 2 Note du Secrétaire général	11
E/CN.4/Sub.2/408 Résumé analytique établi par le Secrétariat des renseignements reçus d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social	11
E/CN.4/Sub.2/409 Etude approfondie établie par le Secrétaire général conformément à la résolution 8 (XXX) de la Sous-Commission	11
E/CN.4/Sub.2/410 Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage sur sa quatrième session	12
E/CN.4/Sub.2/411 et Add.1 Note du Secrétaire général	12

<u>Documents à distribution générale</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/412 (vol. I à IV) et Corr.1	Etude des répercussions de l'aide et de l'assistance économiques étrangères sur le respect des droits de l'homme au Chili : rapport établi par M. Antonio Cassese, Rapporteur	13
E/CN.4/Sub.2/413 <sup>a/</sup>	Rapport définitif de Mme Erica-Irène A. Daes, Rapporteur spécial	14
E/CN.4/Sub.2/414 et Add.1 à 9	Note du Secrétaire général	9
E/CN.4/Sub.2/415	Document de travail établi par M. Ahmed M. Khalifa, Rapporteur spécial, en application de la résolution 1 (XXX) de la Sous-Commission et de la résolution 7 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme	5
E/CN.4/Sub.2/416	Etude préparée par M. Nicodème Ruhashyankiko, Rapporteur spécial	17
E/CN.4/Sub.2/418	Note du Secrétaire général	9
E/CN.4/Sub.2/NGO/77	Déclaration écrite présentée par la Commission international de juristes	11
E/CN.4/Sub.2/NGO/78	Déclaration écrite présentée par la Commission internationale de juristes	15
E/CN.4/Sub.2/SR.800, 824, 825 et Add.1, 826, 827 et Add.1 <u>b/</u>	Comptes rendus analytiques de la trente et unième session de la Sous-Commission	
E/CN.4/Sub.2/L.679	Document préliminaire présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de la résolution 3 (XXX) de la Sous-Commission	4
E/CN.4/Sub.2/L.680	Document préliminaire présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 3 de la résolution 3 (XXX) de la Sous-Commission	4

a/ A paraître.

b/ Les 819ème, 820ème et 821ème séances et une partie des 825ème et 827ème séances se sont tenues en privé.

Documents à distribution générale

Point de l'ordre  
du jour

E/CN.4/Sub.2/L.681	Rapport préliminaire sur l'existence de listes partielles relatives aux violations des droits fondamentaux de l'homme en Afrique australe préparées par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies : Note du Secrétaire général	5
E/CN.4/Sub.2/L.682 et Add.1	Projet de déclaration révisé établi par la Baronne Elles, Rapporteur spécial, conformément à la résolution 4 (XXX) de la Sous-Commission	6
E/CN.4/Sub.2/L.683	[Cote non utilisée]	
E/CN.4/Sub.2/L.684	Note du Rapporteur spécial M. José R. Martínez Cobo	16
E/CN.4/Sub.2/L.685	M. Amadeo, M. Bahnev, M. Ceausu, Mme Daes, M. Jayawardene, M. Singhvi, Mme Warzazi et M. Whitaker : projet de résolution	4
E/CN.4/Sub.2/L.686	M. Amadeo, M. Ceausu, Mme Daes, M. Ferrero, M. Holguín Holguín, M. Khalifa, M. Martínez Cobo et M. Martínez Báez : projet de résolution	8
E/CN.4/Sub.2/L.687	M. Amadeo, M. Bouhdiba, M. Ceausu, M. Chowdhury, Mme Daes, M. El Khani, M. Ferrero, M. Fisek, M. Ganji, M. Jayawardene, M. Jimeta, M. Khalifa, M. Martínez Báez, M. Nettel, M. Sadi, M. Singhvi, M. Usher, Mme Warzazi et M. Whitaker : projet de résolution	11
E/CN.4/Sub.2/L.688	Projet d'ensemble de principes concernant la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement, tel qu'il a été adopté par la Sous-Commission à ses 807ème à 810ème séances	11
E/CN.4/Sub.2/L.689	M. Amadeo, M. Cartel, M. Chowdhury, Mme Daes, M. El Khani, M. Ferrero, M. Khalifa, M. Martínez Báez, Mme Questiaux, M. Singhvi, Mme Warzazi et M. Whitaker : projet de résolution	11
E/CN.4/Sub.2/L.690	M. Amadeo, M. Carter, Mme Daes, M. El Khani, M. Khalifa, Mme Questiaux et M. Whitaker : projet de résolution	11

<u>Documents à distribution générale</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/L.691 M. Ceausu, M. Chowdhury, Mme Daes, M. El Khani, M. Jimeta, M. Khalifa, M. Martínez Cobo, M. Sadi et Mme Warzazi : projet de résolution	7
E/CN.4/Sub.2/L.692 M. Carter, M. Chowdhury, Mme Daes, M. Khalifa, M. Martínez Báez, M. Martínez Cobo, Mme Warzazi et M. Whitaker : projet de résolution	11
E/CN.4/Sub.2/L.693 M. Carter, Mme Daes, M. El Khani, M. Ferrero, M. Fisek, M. Nettel, Mme Questiaux et Mme Warzazi : projet de résolution	12
E/CN.4/Sub.2/L.694 Mme Questiaux et Mme Warzazi : amendement au projet de résolution E/CN.4/Sub.2/L.686	8
E/CN.4/Sub.2/L.695 M. Carter, M. Chowdhury, M. Fisek, M. Sadi et M. Usher : projet de résolution	12
E/CN.4/Sub.2/L.696 M. Bahnev, M. Ceausu, Mme Daes, M. El Khani, M. Jimeta, M. Martínez Báez, M. Sadi, M. Smirnov et Mme Warzazi : projet de résolution	5
E/CN.4/Sub.2/L.697 M. Carter, M. Chowdhury, M. Ferrero, M. Holguín Holguín, M. Jayawardene, M. Jimeta, Mme Questiaux et M. Whitaker : projet de résolution	11
E/CN.4/Sub.2/L.698 M. Amadeo, M. Ferrero et M. Jayawardene : projet de résolution	3
E/CN.4/Sub.2/L.699 M. Carter, M. Chowdhury et M. Sadi : projet de résolution	8
E/CN.4/Sub.2/L.700 Note du Secrétaire général	18
E/CN.4/Sub.2/L.701 M. Amadeo, M. Chowdhury, M. El Khani, M. Martínez Báez, Mme Questiaux, M. Sadi, Mme Warzazi et M. Whitaker : projet de résolution	18
E/CN.4/Sub.2/L.702 Mme Daes, M. Fisek, M. Holguín Holguín, M. Jayawardene, M. Nettel, M. Sadi, Mme Questiaux, Mme Warzazi et M. Whitaker : projet de résolution	18

Documents à distribution générale

Point de l'ordre  
du jour

E/CN.4/Sub.2/L.703	Projet de résolution présenté par M. Chowdhury, Mme Daes, M. El Khani, Mme Warzazi et M. Whitaker	6
E/CN.4/Sub.2/L.704	Mme Questiaux : projet de résolution	9
E/CN.4/Sub.2/L.705	M. Amadeo, M. Bahnev, M. Carter, M. Holguín Holguín, M. Singhvi, M. Smirnov et Mme Warzazi : projet de résolution	10
E/CN.4/Sub.2/L.706	M. Carter, Mme Daes, M. El Khani, M. Sadi et M. Whitaker : projet de résolution	9
E/CN.4/Sub.2/L.706/Rev.1	M. Carter, Mme Daes, M. El Khani et M. Whitaker : projet de résolution révisé	9